

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

QUESTION DU DUEL.

POURSUITES CONTRE LES TEMOINS. — NOUVEAUX ARRÊTS.

La Cour de cassation (chambre criminelle) vient de compléter aujourd'hui par de nouveaux arrêts la jurisprudence qu'elle a adoptée dans son audience solennelle du 15 décembre, sur les éloquentes réquisitions de M. le procureur-général. Elle a décidé (voir plus bas l'article Cour de cassation) que les témoins d'un duel devaient, comme les combattants eux-mêmes, être poursuivis criminellement et mis en accusation, et que, dans le cas même où il n'y avait ni mort ni blessures, la tentative de meurtre était suffisamment caractérisée par le fait seul du duel.

Cette décision est une conséquence forcée de l'arrêt du 15 décembre, et consacre la juste application des principes de la loi pénale en matière de complicité.

Dans le duel, en effet, les témoins sont des agens nécessaires, indispensables, de véritables complices : sans eux, le duel ne pourrait se consommer ; ils en apprécient les causes, en déterminent les conditions, en préparent les moyens. Dans certains cas, ils le commandent eux-mêmes, le déclarent inévitable ; dans tous les cas, ils le facilitent, le protègent par leur assistance.

On ne peut se dissimuler qu'une pareille jurisprudence est de nature à exercer la plus grave influence sur la question qui l'a fait naître. Il est évident, en effet, que si la poursuite criminelle ne saisissait que les combattants, la répression, dans une foule de circonstances, deviendrait illusoire : car ceux que la passion anime assez puissamment pour les jeter dans la cruelle alternative d'être meurtriers ou victimes, ne seraient que médiocrement préoccupés par la crainte d'une arrestation préventive et d'une mise en jugement. Mais il n'en est pas de même des témoins. Intervenant officieusement dans une querelle qui n'est pas la leur, sans passions personnelles qui les poussent, ils devront nécessairement hésiter à accepter une mission devenue périlleuse pour eux-mêmes, ou du moins ils s'efforceront, chose facile souvent, d'arrêter le combat par une prudente conciliation.

On comprend donc toute la portée de la décision qui s'attaquant ainsi à la personne des témoins oppose au duel une barrière bien plus puissante que si elle s'arrêtait à la personne des combattants.

Sans doute, il peut y avoir des cas dans lesquels, malgré les justes rigueurs de la jurisprudence, le duel sera invoqué comme une extrémité rigoureuse, mais nécessaire ; sans doute on ne fera pas que, dans des circonstances graves, exceptionnelles, l'homme de cœur hésite à demander à la justice des armes une réparation que les lois sont impuissantes à lui donner : sans doute aussi, dans ces circonstances extrêmes, à côté des combattants viendront se placer des témoins qui n'hésiteront pas entre les menaces de la loi et les devoirs de la famille, de l'amitié. Mais les lois sont faites pour les cas généraux. Or, dans la plupart des duels dont nous avons à déplorer les sanglants résultats, l'origine de la querelle est de la plus futile importance, et ne vaut guères la peine d'être relevée. En supposant donc que, dans de pareilles circonstances, les combattants puissent par aménité ou plutôt par amour-propre, braver la répression légale, il ne se trouvera pas d'hommes assez imprudents pour s'exposer aux mêmes périls. Ou s'il s'en trouve, ils sauront, et cela même dans les cas les plus graves, calmer l'irritation, apaiser les haines, rendre le combat moins meurtrier, l'empêcher le plus souvent.

On l'a dit avec raison, ce qu'il y a de plus dangereux dans le duel, ce n'est ni le pistolet ni l'épée, ce sont les témoins.

Or, du jour où vous aurez fait peser sur eux une responsabilité grave, périlleuse, inévitable, vous aurez attaqué le duel dans sa racine, vous l'aurez arrêté dans ses plus désastreux développemens.

Mais il ne suffit pas que de pareilles questions soient résolues en principe par la Cour de cassation ; il importe qu'une exécution ferme et impartiale vienne en aide aux prescriptions de la jurisprudence. Aussi annonce-t-on que M. le garde-des-sceaux doit prochainement adresser à tous les procureurs-généraux une circulaire par laquelle il leur enjoindra de provoquer, dans tous les cas de duels, contre les témoins aussi bien que contre les combattants, une poursuite et une instruction.

Nous approuvons vivement cette mesure, qui ne fait, au reste, qu'appliquer les principes que nous avons soutenus nous-même il y a long-temps (1).

« Toutes les fois, disions-nous, qu'il y a meurtre ou tentative de meurtre, blessures ou tentative de blessures, la loi veut que la société, par ses représentans légaux, connaisse d'un fait qui porte atteinte à la paix publique, et sache s'il y a ou non un crime à punir. »

« Or, supposez qu'à l'occasion de chaque duel, une poursuite soit faite qui en saisisse tous les acteurs, les combattants comme auteurs principaux, les témoins comme complices, qu'il y ait ou non, mort ou blessures, c'est-à-dire crime ou tentative de crime ; supposez une détention préventive, une instruction qui n'aura pas son tour de faveur, mais qui subira son cours ordinaire ; puis, après ce, un jugement public, devant le jury... Qu'auraient à dire ceux que de pareilles mesures atteindraient ? Que cela est illégal ?... Non, ce qui est illégal, c'est de ne point agir de la sorte ; ce qui est illégal, c'est que des magistrats chargés de la vindicte publique se fassent eux-mêmes juges de l'opportunité des poursuites, saisisse celui-ci, laissent en paix celui-là, et restent presque toujours les yeux fermés devant un fait qu'ils ne doivent connaître que par ses résultats, sauf à le donner à juger à ceux qui ont reçu cette mission... »

Ces principes ont été pleinement consacrés par les arrêts de la Cour régulatrice. C'est maintenant aux magistrats chargés de la

vindicte publique qu'il appartient d'y tenir la main sans partialité, sans faiblesse.

Quelques personnes qui partagent, du reste, sous le point de vue légal, la doctrine de la Cour de cassation, ont cependant accueilli ses arrêts avec un certain regret, et cela dans la crainte qu'ils ne devinssent un obstacle à la création d'une loi spéciale sur la matière. C'est en ce sens que plusieurs journaux ont envisagé la question.

Nous ne partageons pas cette opinion.

C'est précisément parce que le duel a été soumis à la répression d'une loi spéciale que cette répression a toujours été impuissante. En plaçant le duel dans une catégorie spéciale, en l'isolant des autres crimes et délits, on l'ennoblit en quelque sorte ; en lui conservant son nom, on le perpétue ; en lui faisant une place à part, on l'érige en une sorte de délit privilégié à l'usage des gens comme il faut ; au lieu d'amortir le préjugé, on le consacre.

Or, il faut le reconnaître, en matière de préjugés, les mots ont plus d'importance qu'on ne croit. Du jour où le duelliste ne sera plus qu'un meurtrier, on ne sera pas aussi empressé de s'en faire la réputation.

D'ailleurs, à moins de répressions sévères, ce qui est impossible, une loi spéciale sur les duels sera toujours impuissante à les réprimer tous, ce qui serait pour cette loi une cause infaillible de discrédit. Au point d'honneur du champ-clos viendrait se joindre le point d'honneur de la Cour d'assises : deux mauvaises choses au lieu d'une.

D'après le système de la Cour de cassation, au contraire, le duel reste dans le droit commun. Il constitue, comme tous les cas de meurtre ou de blessures, un fait judiciairement recherché : il sera donc soumis, comme tout autre, aux rigueurs préventives de l'instruction, et le jury, juge suprême, seul compétent, prononcera dans sa conscience ou l'acquiescement ou la condamnation.

Ainsi, nous n'en doutons pas, les duels deviendront plus rares ; l'usage, cet aliment si actif du préjugé, cédera devant de salutaires exemples ; et si, dans l'état actuel de nos mœurs, il est encore de graves exigences qui peuvent parfois pousser un homme de raison et d'honneur à accepter, à provoquer le duel, elles s'effaceront peu à peu, et nous pourrions enfin répudier complètement les legs que nous ont laissés des siècles d'ignorance et de barbarie (1).

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audiences des 15 et 22 décembre.

SÉPARATION DE CORPS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 29 avril, 6 et 13 mai 1837, de la demande en séparation de corps formée par M^{me} D... contre son mari.

Nos lecteurs se rappellent encore les plaidoiries auxquelles a donné naissance la discussion des faits articulés par la demanderesse.

Les enquêtes et contre-enquêtes, ordonnées par le Tribunal, ont eu lieu, et la cause se représentait pour recevoir une solution définitive.

M^e de Vatimesnil prend la parole au nom de M^{me} D... :

« Vous n'avez pas oublié, dit-il, les longues douleurs de M^{me} D... ; fille d'un officier général, alliée aux personnes les plus distinguées, mariée à un homme placé dans une haute position sociale, tout semblait lui présager le bonheur ! Mais le caractère sombre et soupçonneux de son mari est venu jeter la discorde dans le ménage ; se faisant une idée exagérée de sa puissance et de son autorité, M. D... en a poussé l'exercice jusqu'à un despotisme qui bientôt ne connut plus de limites ! Delà des querelles et des discussions dans lesquelles, si par fois M^{me} D... eut de légers torts, elle fut la première à les reconnaître, rehaussant ainsi par un candeur et une franchise qui auraient dû toucher M. D..., les qualités éminentes qui la distinguent. Delà, aussi, des violences et des diffamations dont M^{me} D... vient aujourd'hui vous demander une éclatante justice. » M^e de Vatimesnil expose que la méintelligence des époux commença en 1833 ; à cette époque M. D... ayant été appelé à Paris pour des études de chemin de fer, M^{me} D... sur la proposition que lui en fit M^{me} de B... sa sœur, alla habiter à O... la maison de M. de B... 1er président.

« C'est ici, poursuit l'avocat, que s'ouvre une série de faits que M. D... a cru pouvoir reprocher à sa femme et qui est devenue la source d'affreuses calomnies. »

« La maison de M. de B... était partagée en deux corps de bâtimens dont l'un habitait par un magistrat d'un âge mûr, père de famille, ami de M. de B... et de M. D... lui-même. M. D... le savait ! Cependant tout à-coup il s'inquiète des visites que ce magistrat fait à sa femme. Il défend à celle-ci de les recevoir plus long-temps ! C'était là parler en maître ! mais en parlant ainsi, on provoquait la résistance, lorsqu'il eût été plus sage sans doute d'employer, surtout dans des circonstances aussi simples, la voie de la douceur et de la conciliation ! Mad. D..., il faut l'avouer, n'obéit pas sur le champ aux ordres de son mari ! ce fut une faute, mais elle l'a bien cruellement expiée, lorsqu'au contraire l'aveu qu'elle en fit avec la naïveté qui lui est propre aurait dû la lui faire pardonner. Voici en effet ce qu'elle écrivait le 2 juillet 1834. »

« Quant aux tête-à-tête d'O... sur lesquels tu reviens sans cesse, tu es convaincu que ce n'est que le plaisir de la conversation qui m'y a entraînée ; certainement j'ai mal fait, je te l'ai dit, je te le répète, de recevoir M. A... puisque tu me l'avais défendu : dans cette circonstance,

je t'ai désobéi et c'est une grande faute pour une femme ; mais n'en obtiens-tu rien de plus ? tiendrais-tu jamais de pardon. Une belle âme se fait un plaisir de pardonner. »

M. D... ne pardonna pas, et loin de là, sa jalousie et sa dureté ne connurent plus de bornes. M^{me} D... vint le rejoindre à Paris, mais l'hiver fut triste et pénible, car chaque jour amena des scènes fâcheuses. C'est à une époque rapprochée que se place le voyage que M^{me} D... fit à G... chez le général de L... son père ; voyage qui donna naissance à une correspondance dans laquelle M. D... prodigua à sa femme les lettres les plus injurieuses et les plus outrageantes. Une lettre surtout, écrite à M. de L... père, sous une enveloppe à l'adresse de M^{me} D... devint la source de nouvelles discussions. M^{me} D... soupçonnant quelques chose d'extraordinaire, ne remit pas la lettre à son père, et quand elle eut ouvert celle qui lui était destinée personnellement, elle répondit à son mari dans des termes qui vous dévoilèrent toute la pureté de son âme et de ses sentimens, en même temps que l'indignité des procédés dont elle était victime !

« Benjamin, disait-elle, je crois inutile de t'exprimer le chagrin que j'ai ressenti en recevant tes lettres ; tu abuses de ton autorité maritale pour m'accabler d'injures et d'épithètes si inconvenantes, que, je te le répète, ce n'est qu'à une traînée des rues qu'on parlerait ainsi ; car, d'une chose ou l'autre, ou tu me crois brave femme, et tes injures sont injustes ; bien plus, tu manques à la mère de tes enfans ; ou bien si je suis perdue, sans mœurs, etc., tu es beaucoup trop bas ; tu devrais m'interdire pour jamais la maison, n'avoir plus aucun rapport ensemble ; que sais-je, enfin ? tout ce qu'on fait en pareil cas. »

Mais non, dis-tu, ce n'est que légèreté, étourderie... Pour arriver à ton but, tu écris à mon père, homme excellent, plein de loyauté et d'excellentes qualités, mais qui ne sait rien prendre froidement, exagère tout ce qu'on lui dit et le crie sur les toits, de sorte qu'avant huit jours tout G... aurait su nos ennuis ; et peut-être, selon son humeur, la mère de tes enfans, déshonorée à tout jamais... Oh ! Benjamin, si tu savais dans quel désespoir tu me mets ! je ne peux pas en appeler à ta sensibilité ; mais, j'en ai la conviction, tu as l'âme trop belle pour vouloir ainsi ternir à tout jamais ma vie, qui, au fond, depuis que je suis mariée, a toute été consacrée à mes devoirs, à mes enfans, à mon intérieur. J'ai mes défauts, j'en conviens ; et malheureusement pour moi mon caractère est très vif. J'ai cela de commun avec mon vénérable père, et ma vivacité me fait dire des choses que je ne pense ni ne sens. »

Elle apprend ensuite à son mari comment elle a été conduite à décaucher et à ne pas remettre la lettre destinée à son père. « Soupçonnant quelque chose d'extraordinaire, d'après ta conduite passée, j'ai ouvert le paquet et j'ai dit à ma famille qu'il n'y avait que l'adresse à mon père ; que le reste me regardait ; conséquemment, je n'ai rien dit et n'ai pas remis ta lettre à mon père ; tu vas t'emporter, te récrier contre ma désobéissance ; je subirai, s'il le faut, ta colère, mais je n'ai pas voulu remettre une lettre dont, je suis sûre, tu te repens à l'heure qu'il est ; au reste, je l'ai conservée, elle est dans mon secrétaire, et si tu l'ordonnes de nouveau, je la remettrai ; mais pèses-en bien toutes les conséquences : tu y es autant intéressé que moi, et je ne conçois pas cette gaité de cœur à vouloir déshonorer ta femme ; car si elle avait failli, ta femme, et fait une faute, que ferais-tu de plus ? »

« Adieu, en voilà assez ; mes larmes ont bien coulé en écrivant cette lettre ; si ton cœur reste sec, je n'espère plus rien. Le jour, je dissimule ; il faut bien cacher ses douleurs aux autres ; mais la nuit je suis en pleurs plusieurs heures. Mais pourquoi te parle-je de ma santé ? que t'importe ?... Adieu encore ; j'ai le cœur tellement brisé, navré, que je ne sais plus ce que je dis. »

A cette lettre si touchante, M. D... répondit par ces mots : « Il n'y a qu'une réponse à faire à vos lettres, c'est de vous menacer du bâton. »

« Vous jugez, Messieurs, ce que dut être la position de M^{me} D... lorsqu'elle se vit ainsi abandonnée et la position de ses enfans larmoyans à Paris ; les outrages redoublèrent, puis vinrent les violences, une séquestration presque absolue. M. D... enleva ses enfans, les mit en pension en disant que sa femme n'était pas digne de les élever. Enfin l'orage qui grondait depuis si long-temps éclata ; M. D... voulut chasser sa femme, et le 1^{er} avril 1836 il écrivit ce billet qui, à lui seul, devrait entraîner la séparation : « Je rejette ma femme comme adultère, et parce que depuis deux ans elle rend impossible dans ma maison l'ordre, la paix et le travail. »

« La mesure était comblée. Restée seule et sans enfans, M^{me} D... alla se réfugier dans la maison maternelle et s'adressa aux Tribunaux pour obtenir sa séparation de corps. »

L'avocat raconte que bientôt l'intervention de la famille amena entre les époux une réconciliation, et que pendant le premier mois qui suivit cette réconciliation M. D... se montra le modèle des maris ; mais ce n'était qu'une ruse de sa part, car une fois en possession des lettres sur lesquelles était appuyée la demande, il renouvela ses violences, et ses outrages. Ainsi, de retour d'un voyage qu'il a fait en Belgique et pendant lequel il n'a pas écrit une seule fois à sa femme, il se rend à G... où elle est retirée, et, au lieu d'aller la voir il se contente de lui faire demander ses enfans ; puis, sur le refus de M^{me} D..., il s'adresse à la justice, et prenant les hommes les plus honorables pour confidens de ce qu'il appelle ses malheurs domestiques, il diffame sa femme l'accablant des épithètes les plus honteuses, et allant jusqu'à dire qu'elle s'est prostituée et qu'elle a corrompu sa fille.

« C'est de ces faits de diffamation, dit l'avocat, que la preuve a été ordonnée car ils auront, si la preuve est acquise, la puissance de faire tomber la réconciliation et de raviver les faits antérieurs. »

L'avocat donne lecture de l'enquête et de la contre-enquête, et de la discussion à laquelle il se livre ; fait ressortir la conséquence que tout est prouvé et que la séparation doit être prononcée.

M^e Hennequin, avocat de M. D... :

« La question dont le tribunal est resté saisi avait été posée par l'interlocutoire dans des termes bien précis : la conduite de M. D... à G... a-t-elle rendu leur puissance aux faits éteints par la réconciliation ? Cette conduite combinée avec les faits de Paris, est-elle de nature à motiver la séparation. »

« C'est à cela qu'il faut réduire la cause, et je l'avais si bien senti que je m'étais proposé de me placer sur-le-champ sur le véritable terrain de la lutte ! Mais mon adversaire ne l'a pas voulu et telle est la nécessité de la position que je ne puis, sans paraître faire des concessions, m'écartier des sentiers qu'il a suivis lui-même. Je dois donc remonter un peu haut pour rectifier quelques erreurs. »

« On vous a parlé du séjour de M^{me} D... à O..., on vous a dit que M^{me} de B... en se rendant à G... avait proposé à ses sœurs d'habiter sa maison et que M. D... y avait consenti. Disons, pour être plus vrai, que le choix fut laissé à M^{me} D... entre l'habitation de G... et celle d'O..., et qu'elle choisit la dernière. Quant à M. D..., il ne s'y opposa pas ! Il savait, il est

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 3 février et 8 mars 1837.



vrai, que la maison de M. de B... était partagée en deux corps de logis, c'est que l'un de ces corps de logis était habité par un magistrat marié, mais vivant loin de sa famille; mais il ne vit pas, dans le premier moment, le moindre inconvenient dans le voisinage de ce magistrat. Ce n'est que plus tard, lors d'une visite qu'il fit à sa femme, s'aperçut que ce voisinage n'avait pas été apprécié à son véritable point de vue, et que Mme D... avait besoin, à cet égard, de quelques avertissements. Il l'engagea à ne plus recevoir, lorsqu'elle serait seule, les visites de cet homme, éloigné de sa femme, et qui est encore dans cet âge que l'on a appelé celui de la maturité. M. D... se croyait d'autant plus fondé à manifester son désir sur ce point, qu'il avait cru s'apercevoir qu'il n'existait pas dans ces visites de chaque jour, toute la réserve dont cependant parlait la correspondance. Ne croyez pas toutefois, Messieurs, que M. D... ait imposé à sa femme des devoirs ridicules.

» Ainsi il ne lui prescrivit pas de rompre avec une dureté qui eût peut-être donné prise au scandale et à une malveillante interprétation, surtout dans une ville de province; non, mais il voulut qu'elle devint habituellement invisible, que l'intimité se réduisit à la simple politesse; que deux fois, trois fois s'il le fallait, Mme D... ne fût pas chez elle lors des visites du conseiller, qui, en homme de sens, eût parfaitement compris ce que cela voulait dire. M. D... était plein de confiance, cette confiance fut trompée, et tandis que les lettres de sa femme lui donnaient la conviction que ses avertissements avaient porté leur fruit, les visites du magistrat continuaient. M. D... ne tarda pas à en avoir connaissance. Mme D... était revenue à Paris et Mme de B... l'avait suivie de près. Dans l'enquête Mme de B... a dit qu'elle était accourue en quelque sorte au secours de sa sœur; il n'en est rien, car à l'époque de son voyage, la mésintelligence n'avait pas encore éclaté entre les époux, et plusieurs lettres échangées entre les sœurs sont pleines de tendres caresses pour le cher Benjamin. Ceci est important dans la cause, car le témoignage de Mme de B... se trouve ainsi jugé et réduit à sa véritable valeur!

» Ce fut une indiscretion de Mad. de B... qui découvrit à M. D... les têtes d'œuf d'O... Vous savez que dans une promenade aux Tuileries Mad. de B... plaisanta sa sœur à ce sujet! Il est vrai que dans l'enquête elle a dit que M. D... avait connaissance des visites du conseiller! Elle a confondu les dates, M. D... n'a jamais su que celles qui ont précédé son voyage à O..., non celles qui l'ont suivi! Cette nouvelle fut un coup de foudre pour M. D...

» Rappelé dans ses souvenirs les promesses de sa femme et la fausseté de ses lettres, il ne put entrevoir sans une vive inquiétude l'abîme que elle avait creusé sous ses pas! Son cœur si délicat, si pur, s'émut à la pensée de tant de perfidie. Il quitta sa femme et sa sœur, la mort dans l'âme, et dès lors il n'eut plus qu'une pensée, celle de soustraire ses deux filles à une éducation qui pouvait être si dangereuse.

» Nous touchons, continue l'avocat, au voyage qui eut lieu à G... chez M. de L... père! Mais vous dirai-je ce que jusqu'à cette époque mon client dut souffrir! M... D... avait compris sa position et tout dans sa conduite tendait à irriter son mari pour mettre les torts de son côté et arriver à une séparation dont elle aurait tous les honneurs! Je pourrais vous citer à ce sujet mille faits... Ainsi mon client, me disait: « Ferai-je bien de raconter au Tribunal qu'un soir, pendant que j'étais penché sur mes compas, elle me donna sur la tête un grand coup de poing, (rires dans l'auditoire) ? Non, lui répondis-je, n'en dites rien, car vous feriez rire; » et vous voyez messieurs que je ne me suis pas trompé (nouveaux rires). En un mot, M... D... se montra vive, emportée, ce fut ce qu'on appelle paisamment dans le monde un petit démon... cela est fort bien... pour ceux qui ne vivent pas avec le petit démon.

» M^e Hennequin parle du voyage de M. de L... père, de la correspondance qui s'est établie entre ses époux, de l'indiscrétion dont Mad. D... s'est rendue coupable en interceptant une lettre adressée à son père, enfin de l'aveu qu'elle a fait du tête-à-tête d'O...

» Mon adversaire, continue-t-il, a dit qu'en déboussant à son mari, Mad. D... avait commis une faute! Je vais plus loin; je dis que c'est une faute des plus graves! Et en effet, si la société est prête à donner à la femme toutes les couronnes, elle exige d'elle, en échange, la retenue, la pudeur et la bonne renommée! C'est de là que dépendent le bonheur du ménage et la situation morale du mari, puisque le monde le veut ainsi; il ne suffit pas qu'elle soit pudique, il faut encore qu'elle soit réputée telle! et si une femme, dans la position de Mad. D... agit comme elle l'a fait, si avec le mot de conversation jeté comme explication, elle prétend échapper à l'accomplissement de ses devoirs, le mari n'a-t-il pas le droit d'élever la voix pour se plaindre! J'insiste sur ce point, messieurs, car il y a dans la cause l'intérêt de deux jeunes filles.

» L'avocat parcourt les faits sur lesquels Mme D... a basé sa demande en séparation de corps et soutient qu'à la guerre n'a été déclarée que parce que les deux filles ont été mises en pension.

» Eh qu'il dit! M. D... a saisi sa femme menteuse, fautive, brisant le secret des lettres, déboussant, et l'on ne veut pas que cet homme d'honneur, (comme on est forcé d'en convenir), sauve ses filles de la direction qui va leur être donnée, pour les placer dans une maison honorable, loin des consciences qui savent mentir. Et sur quel prétexte s'est-on appuyé pour incriminer une action aussi simple? on a dit qu'il y avait outrage à Mme D... en ce que son mari ne la jugeait pas digne d'élever ses filles.

» Depuis quand le père de famille n'est-il plus maître de la maison et juge du degré de confiance qu'il doit à sa compagne? Le mariage a créé un appréciateur souverain de ce qui convient aux enfants; quand son appréciation s'égare, c'est un malheur, mais on ne peut faire un crime au père de l'exercice de son droit et de l'accomplissement d'un devoir.

» M^e Hennequin, arrivant à la réconciliation, soutient qu'elle a été franche, sincère de la part du mari qui, de l'aveu même de M... D..., a été pendant un mois le modèle des époux; mais elle n'a pas été telle de la part de M... D..., qui, voulant conserver entre ses mains les lettres sur lesquelles la demande originaire était appuyée, a, malgré l'engagement qu'elle avait pris, refusé de les rendre et ne s'en est dessaisie que lorsque M. D... a recouru à l'intervention de M. de B...

» Parlons maintenant, dit M^e Hennequin, des faits de G... M. D... s'était assuré que toutes ses lettres ne lui avaient pas été remises; il vit qu'il était encore victime de sa confiance et que le gouvernement de ses enfants pouvait lui être ravi, car c'est surtout sur ses enfants que se reportent toutes ses pensées. Telle était l'idée qui le préoccupait quand il revint à G... Mme D... se plaint de ce qu'au lieu de venir la voir, il a demandé ses enfants sans parler d'elle. M. D... lui a-t-il défendu d'accompagner ses enfants? non: cela allait donc de soi.

» Mme D... refuse d'obéir: en vérité, Messieurs, Mme D... rend votre tâche difficile; il y a là une femme qui ne veut pas que les lois soient faites pour elle, qui en méconnaît l'empire; elle a pour législation et pour code sa volonté et rien que sa volonté; elle ne tient compte ni du titre qui parle des devoirs de la femme ni de celui de la puissance paternelle; et tout cela se dit hautement; et parce que cela se dit avec talent on le croit possible et légitime! elle refuse donc ses enfants. L'avocat rend compte des démarches que le mari fit auprès des amis de la famille pour obtenir les enfants; du refus dans lequel on persista et de l'obligation où il fut de s'adresser à la justice; il obtint une ordonnance de référé. « Mais M... D... dit-il, a un argument péremptoire contre les ordonnances de référé; c'est une chaîne de poste! sans respect pour la justice, elle enlève ses enfants, laissant M. D... avec son Code, son ordonnance et son droit. (Rires dans l'auditoire.) Et cela se plaide, et il faut que moi je discute sérieusement le Code est le Code, que le père est le père, que la puissance paternelle est la puissance paternelle, et qu'il n'y a pas dans le livre de la loi un titre tout exprès pour Mme D...

» De retour à Paris, M... D... a intenté une nouvelle demande en séparation, et pour colorer les faits de G..., elle a soutenu que son mari s'était rendu coupable vis-à-vis d'elle d'indignes diffamations.

» M^e Hennequin lit l'enquête. En faisant connaître les témoignages il soutient que si M. D... a épanché son cœur dans le sein de ses amis et de ceux que M... D... lui a envoyés comme parlementaires, et qui l'y ont provoqué, il ne l'a pas fait dans un but de scandale, ou pour diffamer sa femme. Si des tiers ont commis des indiscrétions, il ne s'en est pas rendu responsable. En outre il n'y a eu que la publicité que M... D... a voulu y donner elle-même.

Après cette lecture, la cause est remise à huitaine pour entendre

la fin de la plaidoirie de M^e Hennequin, la réplique de M^e de Vati-mesnil, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Thévenin.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 22 décembre.

M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES ET LE DOCTEUR MOJON. — RENTE ANNUELLE DE 10,000 FRANCS, OU CAPITAL DE 200,000 FRANCS, RÉCLAMÉS PAR UN MÉDECIN.

M^e Delangle, avocat du docteur Mojon, a exposé ainsi les faits de la cause:

« M. Mojon vient demander l'exécution fidèle de conventions librement consenties par M^{me} la baronne de Feuchères. Quant à présent je ne puis savoir pour quelles raisons; cette dame entend se soustraire à ses engagements. Je dois me borner à vous exposer les faits et les circonstances de la cause, laissant à mon adversaire le soin d'expliquer ce qui a pu entraîner ainsi sa cliente à violer la foi jurée.

« Vous vous rappelez, Messieurs, l'événement qui, au mois d'août 1830, mit fin aux jours du prince de Condé. Vous savez que ce prince avait fait un testament par lequel il laissait une fortune immense, quatorze ou seize millions à M^{me} la baronne de Feuchères; vous savez enfin quelles accusations s'élevèrent à l'occasion de la mort du prince. Une instruction criminelle fut suivie, un procès civil eut lieu, et le testament du prince devint l'objet des plus vives attaques.

« Ces tristes débats exercèrent leur influence sur Mme de Feuchères; sa santé en fut altérée, et pour la rétablir elle se détermina à faire un voyage en Italie. Elle se rendit donc à Gènes où commencèrent ses relations avec le docteur Mojon.

« Voici, Messieurs, ce qui fut la cause de ces premiers rapports: M. Mojon avait épousé Mlle Biancha Milési. M. Milési, père de cette demoiselle, ancien trésorier de Lombardie, avait connu le duc de Bourbon à Milan pendant l'émigration. Lorsqu'à la suite de l'émigration le prince rentra en France et fut rétabli dans ses biens, il appela près de lui Mlle Milési qui était alors devenue Mme Mojon. Une vive amitié unit bientôt Mme Mojon à Mme de Feuchères, et elle explique comment celle-ci, en arrivant à Gènes, se trouva de suite liée à la famille du docteur Mojon. C'était en 1832.

« Quelle était alors la position de M. Mojon? Elle était des plus honorables: médecin en chef des armées, professeur émérite de l'Université de Gènes, dont il recevait une pension, son palais était visité par une clientèle nombreuse et par tous les étrangers de distinction.

« M^{me} de Feuchères appréciant les services que pouvait lui rendre le docteur Mojon, et désirant avoir près d'elle M^{me} Mojon, leur proposa, après avoir passé quelque temps près d'eux de la suivre à Paris. M. Mojon résista d'abord. Il fallait quitter une position faite, et à cinquante ans il ne pouvait guère espérer se créer une autre clientèle dans un pays où il n'était pas connu; il fallait renoncer à sa pension, et s'éloigner d'un frère et d'une sœur qui lui étaient très attachés, auxquels il devait succéder, et d'autres peut-être réussiraient en son absence à le remplacer dans leurs affections comme en effet cela est arrivé. Telles étaient les puissantes considérations qui le retenaient.

« Cependant M^{me} de Feuchères insista plus fortement et alors il intervint une convention entre les parties, le 12 février 1833, par laquelle M. Mojon fut attaché à Mme de Feuchères, comme médecin d'elle et de sa maison. De son côté, Mme la baronne de Feuchères s'obligea de servir à M. Mojon, une rente annuelle de 10,000 fr., et il fut stipulé que si Mme de Feuchères voulait se rédimmer de cette rente, elle le pourrait en remettant au docteur une somme de deux cent mille francs une fois payés.

« Outre cet avantage, M. Mojon était déterminé par le désir d'habiter Paris, cette capitale du monde civilisé, qui offre beaucoup d'autres avantages, lui offrait celui de pouvoir donner à ses enfants une éducation plus large et plus libérale que celle qu'ils recevraient en Italie.

« A cette convention principale, Mme de Feuchères voulait d'abord en joindre une autre tout accessoire, c'était que Mme Mojon se chargeât d'élever la jeune Sophie, nièce de Mme de Feuchères que celle-ci avait adoptée.

« Mais Mme Mojon ne voulait prendre cette charge, qu'à la condition expresse que l'enfant lui serait entièrement abandonné, avec les droits et toute l'autorité d'une mère; qu'elle aurait enfin sur Sophie un empire absolu, afin que rien ne pût altérer son ouvrage et détruire l'effet de ses leçons et de ses soins. Il n'y eut à cet égard qu'un projet qui n'a point été réalisé, et néanmoins Mme de Feuchères a remis sa nièce aux mains de Mme Mojon qui en effet lui servit de mère jusqu'au moment où Mme de Feuchères la lui a retirée.

« Les choses ainsi arrêtées, Mme de Feuchères revint à Paris, et bientôt, par sa correspondance, hâta l'arrivée de ses nouveaux amis. Elle leur offrit même un appartement dans le Palais-Bourbon.

« Ici l'avocat donne lecture de plusieurs passages des lettres que s'écrivirent à cette occasion les deux dames, lettres qui respirent la plus sincère amitié et témoignent du vif désir qu'éprouvait Mme de Feuchères de voir enfin auprès d'elle le docteur et sa femme.

« C'est en juin 1833, poursuit l'avocat, que M. et Mme Mojon sont venus à Paris. Préférant leur entière indépendance, ils louèrent un petit hôtel et s'y logèrent avec leur famille.

« Depuis cette époque, et pendant deux ans, les parties ont rempli leurs engagements respectifs avec la plus scrupuleuse exactitude. La jeune Sophie a été confiée aux soins de Mme Mojon, qui disait que c'était un enfant de plus dans sa famille.

« Mais, au mois de mars 1835, M. Voizot qui fait les affaires de Mme de Feuchères, vint de sa part voir M. Mojon, et lui déclara que la baronne n'était pas dans l'intention de rester plus longtemps dans les liens du contrat qu'ils avaient formé. Le motif, on ne le disait point.

« Le 20 mars, M. Mojon écrit à Mme de Feuchères pour lui manifester son étonnement d'une pareille résolution. Il lui propose de soumettre la difficulté au jugement de deux arbitres, que sans doute elle ne récusera pas, puisqu'ils ont été ses conseils, MM. Odilon Barrot et Lavaux. On ne lui répond pas d'abord, puis on lui fait offrir 100,000 fr. qu'il est disposé à accepter; mais cette offre n'a pas de suite, et le 3 avril 1835, une lettre lui apprend qu'à l'avenir la rente sera payée comme par le passé. Elle le fut en effet jusqu'en avril 1837, où elle a cessé de l'être, et où un nouveau refus a été exprimé. Il a eu pour cause un incident sur lequel il me reste à m'expliquer.

» Mme de Feuchères a voulu retirer à Mme Mojon l'enfant

qu'elle lui avait confié. Mme Mojon a résisté et cela a paru à Mme de Feuchères une tyrannie. Cependant Mme Mojon disait avec raison: « Vous m'avez chargé d'élever Sophie; il m'appartient donc de la diriger seule et comme je le juge convenable: ou laissez-la à ma libre et entière disposition et je continuerai son éducation, ou retirez-la moi tout-à-fait, et dégagez-moi des soins que vous m'avez imposés. » Mme de Feuchères a persisté à faire venir l'enfant près d'elle quand bon lui semblerait; de là sont nées entre les deux dames des explications et un refroidissement à la suite desquels Mme de Feuchères n'a plus voulu servir la rente. Voilà ce que je ferai voir de la manière la plus évidente si on élève quelque négation.

« Mais malgré ce débat, M. Mojon n'en a pas moins continué à remplir ses engagements, à se tenir constamment à la disposition de Mme de Feuchères, au point que cette dame étant tombée malade dans un voyage qu'elle a fait à Londres, M. Mojon lui a écrit pour lui proposer d'aller la rejoindre et la soigner, et lui donner sur sa santé des conseils dictés tout à la fois par l'expérience et l'amitié.

« Maintenant que va-t-on soutenir? quelle exception va-t-on présenter pour détruire l'effet de la convention? que peut-on objecter au docteur Mojon, après lui avoir fait abandonner son pays, sa position, sa clientèle, ses espérances et son avenir?

« Je ne veux pas le deviner; je ne veux même pas croire à ce que contiennent les conclusions signifiées par les adversaires. J'attendrai leurs explications pour y répondre; leurs motifs pour les combattre; leurs arguments pour les réfuter.

« M^e Crémieux, défenseur de Mme la baronne de Feuchères, se lève à son tour et s'exprime en ces termes:

« Messieurs,

« La lecture même de nos conclusions vous prouvera la simplicité de notre système de défense. Il se réduit à ces termes: Le contrat passé entre M^{me} de Feuchères et les époux Mojon, avait un double objet: 1^o la dame Mojon devait, moyennant 5,000 fr. de rente perpétuelle, être l'institutrice de la jeune nièce de Mme de Feuchères; 2^o le docteur Mojon devait, moyennant 5,000 fr. de rente perpétuelle, être le médecin de la dame de Feuchères. Les obligations du mari et de la femme étaient indivisibles: il résulte d'ailleurs de la correspondance que Mme de Feuchères voulait surtout Mme Mojon, non le docteur; l'institutrice a volontairement délaissé son élève: le contrat est rompu par son fait. Mme de Feuchères pourrait se considérer comme absolument dédagée; et pourtant, Messieurs, elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, en prononçant la résolution du contrat, fixer le montant du dommage qui serait dû par elle, en déterminant une rente annuelle qu'elle consent à servir.

« Les faits, Messieurs, vont expliquer ce système.

« On vous a rappelé le triste procès qu'après 1830 Mme de Feuchères eut à subir. Les imputations les plus odieuses, on peut dire aujourd'hui les plus calomnieuses, vinrent tout-à-coup la poursuivre; les amis de sa bonne fortune la délaissèrent dans le malheur; ce n'est que trop l'usage: bien peu lui restèrent fidèles.

« Blanche Milési, de Gènes, dont le père avait eu des relations honorables avec M. le duc de Bourbon, avait été reçue à Saint-Leu par Mme de Feuchères dans la prospérité. Blanche Milési avait reçu la plus brillante éducation; elle était à la fois pleine d'imagination et de savoir. Mme de Feuchères avait conçu pour elle une tendre amitié; Blanche Milési avait bientôt éprouvé pour Mme de Feuchères les mêmes sentiments.

« Quand le procès éclata, Blanche Milési, devenue l'épouse de M. Mojon, prodigua, dans une touchante correspondance, ses vives consolations à son ami malheureux. Ce souvenir si doux à son infortune lui conquit à jamais l'affection de Mme de Feuchères; à jamais, car aujourd'hui même, la pensée de cette action, qu'il faut presque appeler généreuse, quoique si simple, survit à un procès et aux débats de l'audience. Vous verrez bientôt, Messieurs, qu'il n'a pas dépendu de nous que ces débats n'eussent pas lieu.

« Le Tribunal avait jugé en faveur de Mme de Feuchères; elle était plus calme sur l'issue de ces tristes audiences. Elle résolut d'aller passer quelque temps à Gènes auprès de son amie. Elle fut reçue avec empressement, avec bonheur. Une résolution qui s'était déjà offerte à son idée fut immédiatement arrêtée dans son esprit. Comme c'est ici l'origine du contrat, permettez-moi, Messieurs, de tout préciser.

« Mme de Feuchères est riche (quoiqu'on puisse bien réduire à moitié l'énorme fortune que lui suppose notre adversaire); la famille Mojon, composée de deux époux et de deux enfants, ne restaient pas. Mme de Feuchères pensa qu'elle pourrait obtenir de Mme Mojon la réalisation d'un projet qui faisait sa joie; le déplacement du ménage, le choix de Paris pour habitation. Déterminer Blanche Milési ne lui parut bientôt plus une chose difficile; M. Mojon consentirait-il? elle n'en fit pas long-temps l'objet d'un doute.

« Il est possible que M. Mojon fût à Gènes un médecin habile et distingué, un professeur émérite avec une pension, avec une clientèle; vous verrez pourtant que toute cette position si élevée fut évaluée par le contrat même à une rente de cinq mille francs. Quoiqu'il en soit, il parut facile de résoudre le docteur à venir en France. Le mari et la femme avaient des opinions très libérales; ils étaient en correspondance avec les hommes les plus marquants du parti libéral à l'étranger. A Gènes, à la fin de 1832, des opinions aussi avancées étaient loin d'offrir une entière sécurité. Plusieurs lettres de la dame Mojon avaient fait pressentir à son amie que le séjour de la France, si l'on pouvait surtout s'y promettre une existence assurée dès le premier instant, serait agréable aux deux époux.

« Mme de Feuchères parla de son projet: Blanche le trouva charmant. Quel était enfin ce projet? Mme de Feuchères avait une nièce âgée alors d'environ trois ans; cette enfant était la fille de sa sœur et de M. Thanaron, ancien militaire, brave sans fortune, ce qui n'est pas rare, et elle était sa filleule, et un affreux malheur lui rendait cette enfant encore plus chère. Sa pauvre mère était tombée en démence... Hélas! depuis plusieurs années tous les soins prodigués à cette malheureuse ne lui ont pas rendu la raison! Le séjour de St-Leu, de Mortefontaine, celui d'une maison de santé, celui de l'Angleterre, ne l'ont pas encore rétablie. L'enfant, nommée Sophie comme sa marraine, devint la fille d'adoption de Mme de Feuchères. Cette fille devait être le lien qui allait unir plus étroitement encore les deux amies. Mme de Feuchères offrait à Mme Mojon de devenir institutrice de Sophie. Elle partageait pour ainsi dire, avec elle, les soins de la maternité. Elle proposait ainsi à son amie une tâche qui témoignait de son immense confiance. Il fallait bien qu'un pareil service à rendre à cette enfant trouvât un dédommagement: alors Mme de Feuchères offrait d'assurer, en échange, une rente annuelle à la famille. Remarquez-le bien, Messieurs, Mme de Feuchères ne songeait pas alors à faire de M. Mojon son médecin; la personne qu'elle voulait auprès d'elle, c'était Blanche Milési.

» Sans doute il n'était pas possible d'entraîner en France la

VOIR LE SUPPLEMENT.

femme sans le mari; mais encore une fois, le seul but de Mme de Feuchères était de conserver enfin cette amie qui ne devait plus la quitter.

« On vous a dit, pour expliquer autrement le contrat, que la santé de Mme de Feuchères, altérée par son terrible procès, avait été l'un des motifs déterminants de son voyage à Gènes et de la convention. Il n'en est rien. Oui, les plus violents chagrins avaient accablé Mme de Feuchères; mais sa santé, forte alors et vigoureuse, se soutint long-temps encore après la fin du procès. Elle ne s'est altérée que depuis deux ans. En voulez-vous une preuve incontestable? Dans une de ces lettres dont mon contradicteur vous a cité quelques fragmens, je lis cette phrase adressée à Mme Mojon :

« Je ne suis pas contente des détails de votre santé; cette toux, ce mal d'yeux, tout cela me tourmente. Quel dommage que je ne puisse vous communiquer une portion de ma forte santé ! »

« Or, Messieurs, en santé l'on ne songe pas à prendre un médecin; et, après tout, l'on ne prétendra pas du moins que la réputation du docteur Mojon fut telle qu'elle eût déterminé Mme de Feuchères, même bien portant, à se l'attacher pour l'avenir, même à Paris.

« Non, non, elle ne songeait à M. Mojon qu'à cause de sa femme; encore une fois, c'est Blanche Milési qu'elle voulait; c'est à elle qu'elle proposait une rente annuelle.

« Au reste, tous les scrupules furent bientôt levés. Elle proposa 10,000 fr. de rente perpétuelle, 5,000 pour la femme, comme institutrice de Sophie, 5,000 pour le mari, comme le médecin de sa maison et de sa personne. Elle crut ce projet accepté; mais ce qu'on ne vous a pas dit, Messieurs, c'est une circonstance grave qui faillit tout rompre. Mme Mojon vint un jour présenter à Mme de Feuchères un mandat de 200,000 fr. causé valeur reçue comptant ! Ce fut un coup de foudre, et, pendant plus d'un mois, tout projet de réunion à Paris fut anéanti. Alors le père de la jeune fille vint faire une visite à sa belle sœur, à Gènes; à sa belle-sœur, logée dans son hôtel, chez elle, non dans le palais habité par la famille Mojon. Il apprit tout ce qui s'était passé, il obtint la reprise de la négociation. Cette négociation produisit un traité apparent et un traité secret. Le traité apparent avait été réclamé par M. Mojon, dans l'intérêt de son amour-propre, que l'on comprend; c'est le seul contrat dont on vous ait parlé; il se résume ainsi : « Dix mille francs de rente perpétuelle sont accordés à M. Mojon par Mme de Feuchères; en échange, M. Mojon sera le médecin en France de Mme de Feuchères et de sa maison. » Le traité secret, ou plutôt le traité réel et sérieux, on ne vous l'a pas fait connaître; le voici : Il assure à Mme Mojon 5,000 fr. de rente perpétuelle pour être l'institutrice de Sophie et l'élever en bonne mère de famille; il assure la même rente à M. Mojon pour être le médecin de Mme de Feuchères.

« Maintenant, Messieurs, vous reste-t-il le moindre doute sur ce point que le traité n'a pas eu d'autre objet que d'assurer dans la personne de Mme Mojon une institutrice à la jeune Sophie? que Mme de Feuchères n'a songé qu'au moyen de s'assurer à tout jamais à la société, l'intimité de Mme Mojon? Que M. Mojon a été accepté parce qu'il avait épousé Blanche Milési, non pour lui-même? Si un doute vous reste encore, jetez les yeux sur la correspondance; lisez seulement le commencement de la lettre du 9 mai 1833.

« Les tendres expressions de vos lettres, ma bonne amie, émeuvent toujours mon âme jusqu'aux larmes. Je reçois à l'instant celle du 2. Tout nous sourit donc, excepté votre santé. Savez-vous, ma Blanche, que d'y penser seulement un instant me met au désespoir ! Soignez-vous, n'agitez pas votre sang dans tous ces bouleversements de voyage. Je vais vous suivre d'idée dans toute cette longue route que vous allez parcourir. Je vais me tourmenter l'esprit en pensant que la saison n'est pas favorable... Ne soyez pas aussi cruelle que je l'ai été moi-même en vous laissant sans nouvelle pendant toute la route. »

« Et toutes ces lettres renferment les expressions de la même tendresse. Qu'importait l'arrivée du docteur? C'était Blanche qu'on attendait; c'est pour elle qu'on s'exagérait la longueur et les périls de la route. Enfin elle arriva, et pendant plus d'une année, le rêve s'accomplit. La jeune Sophie avait été remise aux mains de Mme Mojon. Chaque jour resserrait les nœuds de l'amitié entre les deux femmes; qu'on nous dise si un nuage vint altérer cette tendre liaison! La famille Mojon, après avoir passé quelques mois à Saint-Leu, où elle avait absolument voulu faire ménage à part, s'était établie à Paris; mais on se quittait peu, ou l'on se voyait le plus souvent possible. On arriva ainsi dans un doux échange d'amitié, jusqu'au 8 septembre 1834. Et pourtant il semblait à Mme de Feuchères que Mme Mojon n'était plus Blanche Milési. Une exaltation continuelle dans les idées, une résolution, toujours arrêtée et que rien n'ébranlait une véritable tyrannie dans tout ce qui touchait à l'éducation de l'enfant, avaient plus d'une fois attiré son attention, éveillé ses inquiétudes.

« Ce jour, 8 septembre, Mme de Feuchères reçoit à Saint-Leu une lettre de Mme Mojon, fort alarmante sur la santé de Sophie. A l'en croire, l'enfant est très malade; elle lui annonce que M. Mojon veut même qu'on écrive au père, et que jusqu'à ce moment les moyens curatifs sont impuissans contre un dérangement qui donne les inquiétudes les plus sérieuses. Quelques heures après, Mme de Feuchères était à Paris. La vue de son enfant l'alarme; elle voulut de suite l'emmener à Saint-Leu : « Ma chère Blanche, dit-elle, cet enfant a besoin de la campagne, il lui faut un autre air, je vais la conduire avec moi. — Avec vous, répond Mme Mojon, je ne le veux pas. Cette enfant est à moi; je ne suis pas une institutrice ordinaire, je suis la mère de l'enfant. Elle ne me quittera pas. »

« Vainement Mme de Feuchères insiste et prie; l'exaltation de Mme Mojon est poussée au dernier degré. Elle déclare que si l'on veut abuser d'une autorité qu'on n'a plus, si l'on veut emmener l'enfant, qu'elle le retire, elle le laisse, elle ne s'en charge plus. Elle propose enfin d'aller s'établir avec ses enfans et Sophie à St-Leu. « Venez, lui dit Mme de Feuchères, avec Sophie, mais non avec vos enfans, dont la présence et les jeux seraient une fatigue pour notre chère, malade. » Mme Mojon persiste : « Que vous dirai-je, Messieurs ! En présence de tant d'obstination, c'est Mme de Feuchères qui cède. Elle retourne à St-Leu, seule et désolée. Elle passe trente heures au lit, malade elle-même, réfléchissant sur le moyen qui lui restait à prendre. Enfin, le 10 au matin, elle écrit à Mme Mojon la lettre dont voici le texte :

« J'ai été si malade hier, ma chère Blanche, que je n'ai pu me tenir levée; c'est pourquoi je ne suis pas allée à Paris-voir Sophie. Aujourd'hui, j'ai encore tant mal à la tête qu'à peine puis-je voir pour tracer ces lignes. M. Voizot a la bonté d'aller vous voir pour moi et de vous faire part qu'un mal réfléchi de sang froid, je ne puis me soumettre à un despotisme absolu que vous vous croyez en droit d'exercer sur un être dont je dois régler la destinée. Je compte donc sur votre amitié pour me l'amener ici

ou me l'envoyer par Julie, ne pouvant pas aller moi-même la chercher. Il est bien entendu que je me soumetts à la décision de M. Mojon, s'il juge que l'enfant ne soit pas en état de supporter le voyage.

« Je pense qu'il est urgent que vous écriviez tout de suite à M. Tharon pour lui dire que son enfant est malade, et que j'ai voulu l'avoir avec moi à la campagne, espérant que le bon air lui ferait du bien; ou, si vous aimez mieux, de mettre votre responsabilité à l'abri, vous pouvez lui envoyer ce billet... Je vous embrasse tendrement et vous aime vous et les vôtres toujours bien. »

« Cette lettre amena Sophie et Mme Mojon à Saint-Leu. Mme Mojon remit l'enfant à sa tante, à sa mère adoptive. Elle déclara qu'elle allait retourner à Paris, qu'elle ne se chargerait plus de l'enfant. Elle repartit en effet, sans vouloir entendre raison.

« Voilà, Messieurs, les causes de la rupture; ces causes, je ne les invente pas; je les trouve consignées dans une espèce de journal tenu par Mme Mojon, et dont nous avons ici copie autographiée.

« Je le demande maintenant : qui a rompu le contrat ?

« Poursuivons. L'enfant se rétablit après quelques jours, pendant lesquels Mme de Feuchères donnait à chaque instant à Mme Mojon des nouvelles de Sophie. Puis octobre, novembre, décembre s'écoulèrent sans qu'il vint à la pensée de Mme Mojon qu'elle avait brisé un contrat, qu'elle avait délaissé l'enfant dont l'éducation lui était confiée!

« Cependant Mme de Feuchères avait pris de nouveaux arrangements pour l'éducation de sa nièce; elle avait bien compris que ses idées sur le compte de Mme Mojon n'étaient qu'une illusion, un rêve, lorsque, le 13 janvier, elle reçut une lettre qui se terminait par cette phrase :

« Puisque je ne puis pas faire de Sophie ma fille, je suis toujours prête à en faire mon élève et lui donner, dans la suite, toutes les leçons que vous jugerez à propos. Et si toutefois il vous est désirable de me rappeler à être sa mère, je vous déclare que, comme ma fille, je suis prête à la reprendre auprès de moi. »

« Il était trop tard, la confiance avait cessé; l'amitié s'était refroidie. Ce que, dans les jours d'illusion, elle avait pris pour des transports d'amitié, Mme de Feuchères n'y voyait plus que de l'exagération, l'exaltation la plus nuisible à une sage éducation. Avait-elle tort, lorsque dans cette lettre même elle écrivait ce singulier paragraphe que je livre à vos méditations : « J'ai la consolation de penser que vous n'avez pas manqué à l'amitié, telle que vous êtes capable de la donner et de la concevoir. Quant à avoir rappelé la petite Sophie auprès de vous, je n'ai autre chose à dire sinon que moi j'ai conçu des idées sur l'éducation telles que la pluralité est bien loin de partager... Je ne vous accuse donc point de m'avoir manqué de parole; mais nous parlions deux langues différentes; nous attachions aux mots de tout autres idées, etc. »

« Comment s'entend désormais !

« Mme de Feuchères répondit qu'il n'était plus possible de reprendre un projet désormais impraticable, et l'on n'en parla plus. On continuait à vivre dans de très bons termes; mais, dans les lettres comme dans les conversations, il était visible que ni Mme Mojon, ni Mme de Feuchères ne songeaient plus à reprendre la suite du contrat. On lit, en effet, dans une lettre du 14 mars :

« Je vous remercie, chère amie, de votre sollicitude pour les êtres qui me sont chers. Avec le bon air de la campagne, Sophie est pleine de force et de santé, ce qui fait que je ne l'ai nullement pressée de retourner à la ville. Les nouvelles que Mme de Flässens me donne sur sa santé, sont assez bonnes. Elle possède heureusement des sentimens religieux bien purs; ce qui doit être une source de consolation au milieu de tant de malheur. »

« Depuis plus de six mois Sophie était près de sa tante, et pourtant la rente était toujours payée. Il parut à Mme de Feuchères que les relations n'étaient plus les mêmes, et par la faute de Mme Mojon, le contrat ne devait plus rester le même. Elle pria M. Voizot d'aller s'expliquer en son nom avec son ancienne amie. Il s'agissait de substituer une convention nouvelle à celle qu'on n'exécutait plus que d'un côté. Aux premiers mots sur cet objet, Mme Mojon déclara qu'elle ne voulait entendre que des paroles de *bonnefoi* et d'*amitié*; elle désigna son mari pour s'entendre. Le mari proposa un honorable arbitrage : les noms de MM. Odilon Barrot et Lavoux sont indiqués par lui dans une lettre, acceptés par nous en réponse.

« On nous reproche d'avoir refusé l'arbitrage après l'avoir accepté, mais on sait bien pourquoi notre refus. Le chiffre de 100,000 francs avait été prononcé, non comme chiffre d'arbitrage, mais par forme de conversation, comme équivalent d'une juste et raisonnable indemnité. Il est vrai que M. Voizot offrit cette somme, mais il reçut cette réponse : « Si les arbitres prononcent 100,000 fr., il faudra bien, dit Mme Mojon, que nous les acceptions, mais Mme de Feuchères restera toujours notre débitrice pour le surplus. C'est une dette qu'elle n'aura pas acquittée. »

« En présence de ces exigences, l'arbitrage n'avait plus d'objet sérieux. Mme de Feuchères espéra que, dans l'avenir, ces prétentions s'évanouiraient. Elle continua, Messieurs, à payer pendant trois années consécutives la pension de 10,000 fr.; elle n'a cessé qu'au 30 octobre dernier. Et, pendant ce temps, toute relation même avait fini par se rompre; non que M. Mojon eût cessé de venir au Palais-Bourbon, de lui-même, volontairement, mais parce que l'aigreur avait remplacé l'amitié, que la méfiance s'était glissée entre tous, et que, dès-lors, toute exécution du pacte devenait impossible. Au 30 octobre, la pension ne fut pas acquittée; nous voici, Messieurs, sités devant vous. Mais que l'on cesse de prétendre que nous voulons dépouiller M. et Mme Mojon des effets d'un contrat que seuls nous avons rompu. Nos adversaires seuls ont brisé la convention, et nous, nous offrons encore de leur fournir une indemnité raisonnable, celle que le Tribunal voudra déterminer. Que l'on cesse de dire que nous avons voulu nous dégager pleinement d'un lien qui nous pèse; on nous accusait de n'avoir pas voulu donner 100,000 fr. Nous les avons offerts, il y a peu de jours encore, on les a refusés.

« On nous accusait enfin d'avoir reculé devant l'arbitrage de deux hommes dont le nom seul est un gage de sécurité pour tous les intérêts; nous avons offert de nouveau d'accepter cet arbitrage, on l'a refusé. Ce n'est donc pas nous qui excitons ces débats, c'est vous qui les voulez à tout prix.

« Telle est la cause, Messieurs, que je résume en ces termes quant aux faits.

« Le contrat n'est pas tel qu'on vous l'a présenté; il a été modifié par un contrat postérieurement rédigé, antérieurement convenu. Ce n'est pas à M. Mojon seul, pour ses services, à venir comme médecin, que les dix mille francs de rente ont été promis, c'est à M. Mojon, pour cinq mille francs, comme médecin, à Mme Mojon, pour cinq mille francs, comme institutrice. J'ajoute que ce n'est pas même à M. Mojon que l'on songeait en faisant le contrat, mais à Mme Mojon seule; or, Mme Mojon a brisé ce contrat, acte indivisi-

ble, ou plutôt acte qui la concernait, elle, elle seule; en effet, quel est désormais ce pacte exécutoire par Mme de Feuchères, sans portée pour M. et Mme Mojon? Et quand, dans de semblables circonstances, nous offrons cent mille francs ou un arbitrage; quand enfin, puisque tout est refusé, nous laissons au Tribunal le soin de fixer une indemnité, quel reproche sérieux est-il permis de nous adresser? Comment révoquer en doute notre loyauté, notre bonne foi ?

« Messieurs, la question de droit du procès est toute dans l'appréciation des faits. Il faut que chaque partie ait un égal pouvoir de se dégager d'une obligation. En dernière analyse, toute obligation de faire se réduit à l'appréciation d'un dommage, à sa réparation par celui qui le cause. Nous n'avons causé qu'un dommage involontaire; c'est par leur faute même que nos adversaires le subissent, et néanmoins nous voulons aller au-devant de toute réclamation équitable. On n'a pas accepté; prononcez, Messieurs, nous attendons votre jugement. »

M^e Delangle répliqua aussitôt; il commence par se plaindre de ce que, contrairement aux usages du barreau, son adversaire a parlé de propositions et de pourparlers qui devaient rester dans le mystère.

M^e Crémieux : Je proteste de suite contre cette imputation. Lorsqu'un client rend compte à son avocat de faits qui se sont passés avant l'audience, dans une lettre qu'il lui adressait pour l'instruction de la cause, c'est un droit et un devoir pour l'avocat de les faire connaître.

M^e Delangle reprend la parole : « De quoi s'agit-il dans la cause? dit-il; de l'exécution d'un contrat. Il faut examiner si Mme de Feuchères, refusant de l'exécuter, il y a lieu d'accorder à mon client l'indemnité réglée à l'avance par les parties, ou si, au contraire, leurs conventions peuvent être modifiées par les Tribunaux, parce qu'il serait intervenu un contrat accessoire qui modifierait le contrat principal.

Or, sur le premier procès, il ne peut y avoir de difficulté. Le contrat existe, et n'est même pas attaqué. Cependant on veut que le Tribunal fixe lui-même l'indemnité qui peut être due : mais cela est inutile puisqu'elle a été prévue, réglée par la convention. Et qu'on y prenne garde, il ne s'agit pas ici d'une obligation de faire, mais d'une obligation de payer. Car quant à docteur Mojon on ne lui reproche rien, on ne lui demande rien. Quant à Mme de Feuchères on lui demande le paiement des sommes qu'elle a promises. Il ne s'agit donc pas d'accorder une indemnité pour l'inexécution du contrat, mais bien de forcer au paiement de la rente stipulée dans ce contrat au profit du docteur Mojon.

« Et certes, alors même qu'il y aurait lieu par le Tribunal de fixer une indemnité en faveur de M. Mojon, il ne trouverait pas la somme de 200,000 fr. exagérée en considérant tout ce que le docteur a perdu, tout ce qu'il a abandonné pour suivre Mme de Feuchères.

« Quant aux stipulations relatives à la jeune Sophie, elles n'ont jamais été, je le répète, qu'un projet, et pourtant elle a eu près d'elle cette jeune fille, elle lui a prodigué les soins les plus tendres comme à un membre de sa propre famille; et loin de vouloir se défaire de la responsabilité qu'impose la tâche si pénible de l'éducation, elle a offert à Mme de Feuchères ou de l'élever comme son propre enfant, ou de remplir simplement auprès d'elle les fonctions d'une institutrice.

« Rien ne pouvait motiver le refus de la baronne de Feuchères, et le Tribunal ne balancera point à nous adjuger nos conclusions. »

M^e Crémieux répliqua :

« Messieurs, je serai court. Je veux porter le procès sur le terrain même qu'a choisi plus spécialement mon contradicteur. Si c'est par un caprice de Mme de Feuchères que la jeune Sophie a été retirée des mains de Mme Mojon, le traité doit s'exécuter, et je déclare que si la maladie de l'enfant n'était, comme on vient de le prétendre, qu'une indisposition légère, il faut regarder la conduite de Mme de Feuchères comme un caprice. Je vais plus loin encore : si je n'établis pas qu'il y avait, aux yeux de nos adversaires et aux nôtres, danger de mort pour l'enfant, Mme de Feuchères aura inconsiderément agi, Mme Mojon aura raison.

« Eh ! bien donc quelle était la gravité de la maladie ? Une lettre de Mme Mojon va nous l'apprendre; voici une lettre qu'elle nous écrivait le 7 octobre, dans la soirée :

« Chère amie, sachant que vous comptiez aller à Mortefontaine aujourd'hui, nous avons présumé que, Dieu merci, un docteur vous est inutile, et comme la pauvre petite continue à être mal, Mojon a préféré ne pas quitter Paris. Je suis priée de vous dire qu'il me conseille d'écrire les lignes suivantes à son père :

« C'est avec beaucoup de regret que je dois vous dire que la petite Sophie souffre depuis trois semaines d'une diarrhée qui se reproduit tous les deux ou trois jours avec plus ou moins de violence. Tous les moyens curatifs employés jusqu'à ce jour ont échoué. Je n'en serais pas inquiète, si le pronostic qu'en fait M. Mojon était plus rassurant qu'il ne l'est. »

« Voilà les expressions textuelles de la lettre. Est-ce là une indisposition légère ! Et quand Mme de Feuchères veut emmener cet enfant qui est dans un si grand danger, elle, sa mère adoptive, n'a pas le droit de vous la reprendre ! et c'est un caprice de grande dame qui la décide ! Mais de deux choses l'une : ou la maladie n'était rien, et le médecin distingué s'est trompé du tout au tout ; ou la maladie était grave et sérieuse, et la volonté de Mme de Feuchères était alors une loi. Dans l'un ou l'autre cas, comment b'âmer son inquiète tendresse ? Comment soutenir qu'elle devait laisser sa fille à des mains inhabiles ou la livrer à un traitement erroné ! Quelques jours de soins, de calme, de repos l'ont guérie ; mais encore une fois, vous la croyiez aux portes du tombeau. Tous les moyens curatifs avaient échoué. Est-ce en dire assez !

« Et dans un parel état, la mère n'a pas le droit de prendre sa fille ! On lui répondra : « Je veux la garder, vous ne la prendrez pas, ou vous la garderez pour toujours ! » Mais c'est une dérision ! Que dites-vous que la pluralité n'a pris sur l'éducation les mêmes idées que vous. L'unanimité, moins votre voix, est contre vous. Singulière idée que celle qui réclame un despotisme absolu pour un étranger, et qui refuse à une mère son enfant près de mourir ! Et plaignez-vous que Mme de Feuchères vous ait dit plus tard : « Je ne puis plus vous remettre mon enfant, vous ne m'en feriez pas une femme sociable. » Elle avait cent fois raison. Je veux croire que votre plan d'éducation est aussi beau que le plan de l'Emile. Je vous rappellerai alors le mot de Rousseau à ce père insensé qui avait suivi son livre et avait fait de son fils un jeune homme insociable. « Monsieur, dit-il au père qui se plaignait à lui, vous êtes un sot. » Et pourtant Emile est un beau livre et le plan d'éducation est merveilleux.

« Messieurs, si le procès est là, et il faut bien en convenir, Mme Mojon a seule rompu le contrat par sa volonté, par ses exigences. Et, disons-le pour la dernière fois, Mme Mojon brisant le contrat,

le brisait pour elle et pour son mari, car ce pacte était indivisible par le fait et par l'intention des parties ; car j'ai prouvé même que c'était pour Mme Mojon, et non pour M. Mojon, que le pacte avait été fait. Or nous objecte, il est vrai, que le traité modificatif pourrait être frappé de nullité. Je ne suis pas surpris qu'on n'insiste pas sur un pareil moyen, car il est sans portée, et nous pourrions, nous, opposer une nullité insurmontable : nous avons contracté sans l'autorisation maritale. Mais qu'importe, Messieurs, nous voulons regarder le contrat comme valable ; est-ce notre caprice qui l'a déchiré ?

» M. Mojon a rempli fidèlement son mandat, nous dit-on : oui, c'est nous qui avons cessé de vouloir ses soins et son zèle. Mais, encore une fois, le motif qui nous a déterminé, quel est-il ? La faute, où est-elle ?

» Nous avons détruit l'existence de M. Mojon, sa clientèle, sa position ; mais le contrat dit que pour dédommager M. Mojon de son déplacement et recevoir ses soins de médecin, nous lui donnerions 5000 fr. de rente. C'est lui qui a fixé la somme, n'exagérez donc pas le dommage.

» On a nié même l'une des causes du contrat. Mme de Feuchères, qui connaissait les opinions libérales de M. et Mme Mojon, se trouvait heureuse de les retirer de gêne. En voulez-vous encore la preuve ? lisez les premières lignes de la lettre du 25 mai 1833 :

« Un seul mot, ma bien-aimée amie, pour vous dire combien mon âme est soulagée : depuis plusieurs jours, je n'existais plus, tant j'ai été en proie à des inquiétudes mortelles ! Tous ces détails d'arrestations, de conspirations m'ont tant effrayée ! Vous voilà dans le pays de liberté, et je respire... »

» Enfin l'on nous dit encore que M. Mojon ne pouvait pas espérer de retrouver sa profession à Paris comme à Gènes, lui dont les idées médicales ne sont pas agréées de tous ni accueillies par la mode. Mais concevez-vous rien, Messieurs, de plus malheureux que Mme de Feuchères ! Elle veut une institutrice pour son enfant, elle prend Mme Mojon qui ne peut s'accorder avec la pluralité ; elle veut un médecin pour elle, elle prend M. Mojon qui ne peut s'accorder avec le plus grand nombre ! Et vous ne voulez pas qu'elle se retire de cette voie d'exception où elle est si malheureusement tombée !

» Messieurs, je le dis en terminant, nous voulons tout ce que vous trouverez juste. Qu'un jugement décide ce que nous devons faire à l'avenir. Pourquoi faut-il que la justice soit appelée à prononcer, quand il eût été si facile de s'entendre ? Que l'on cesse du moins de nous opposer comme exécution depuis 1834 la continuation de notre paiement ; que l'on ne se fasse pas une arme de notre loyale générosité. Encore aujourd'hui, nous ne réclamons pas la rigueur du droit, mais les règles de l'équité, qui sont souvent la meilleure justice.

Après une demi-heure d'attente, l'audience est reprise, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que si les tribunaux ne peuvent modifier les conventions des parties, il leur est permis de rechercher la cause véritable des dites conventions ;

» Attendu qu'il est constant, par tous les documents de la cause, que la dame de Feuchères ne s'était obligée à payer aux époux Mojon 10,000 fr. de rente ou un capital de 200,000 francs, que comme prix de l'obligation prise par le docteur de lui donner ses soins, et deuxièmement, comme prix de l'éducation que devait faire la femme du docteur, d'une nièce de la dame de Feuchères ;

» Attendu que s'il est également constant que si le docteur et sa femme ne peuvent plus remplir leurs obligations respectives, c'est par le fait seul de la dame de Feuchères ; d'où il suit qu'il n'y a pas même lieu pour le tribunal d'arbitrer l'indemnité due au docteur Mojon, puisque les conventions verbales dont s'agit ont précisée la somme d'argent que la dame Feuchères était tenue de payer au docteur ;

» Attendu que le docteur et sa femme déclarent être toujours disposés à exécuter leurs obligations, la dame Feuchères doit être contrainte à exécuter les siennes, qui ayant été dans l'origine, fixées à une somme déterminée ne peuvent en rien être augmentées ou diminuées par le Tribunal ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne la dame de Feuchères à payer au docteur Mojon la somme de 5,000 fr., pour six mois échus le 1^{er} octobre dernier, des arrérages de ladite rente de 10,000 fr., et à continuer à l'avenir le service de ladite rente, si mieux n'aime la dame de Feuchères payer audit Mojon la somme principale de 200,000 fr., à la charge par les époux Mojon d'acquiescer les services auxquels ils sont tenus par les conventions sus-énoncées, s'ils en sont requis ;

» Condamne la baronne de Feuchères aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 décembre 1837.

DUEL. — COMPLICITÉ DES TÉMOINS. — PRÊT DES ARMES.

Les témoins d'un duel, qui a eu pour résultat la mort d'un des combattants, doivent-ils être poursuivis comme complices du crime de meurtre ? (Rés. aff.)

Celui qui a prêté les armes du duel, sachant qu'elles devaient y servir, peut-il être poursuivi comme complice de meurtre ? (Rés. aff.)

Ces deux questions sur lesquelles le Cour de cassation n'avait pas encore eu à statuer, mais qui se lient essentiellement à la question principale jugée dans l'audience solennelle des 15 de ce mois, se sont élevées sur le pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation : il suffit pour faire connaître les faits de la cause :

« La cour, » Oui le rapport fait par M. Vincens Saint-Laurent, conseiller et les conclusions de M. Hébert, avocat général ;

» Vu les articles 295, 296, 297, 302 et 304 du code pénal ;

» Vu aussi les articles 59 et 60 du même code ;

» Attendu que la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'Assemblée constituante ; mais que loin qu'il en résulte que le meurtre commis et les blessures faites par suite du duel ne sont prévus par aucune loi pénale, il fut au contraire en tirer la conséquence qu'ils sont tombés sous l'Empire du droit commun ;

» Qu'en effet les dispositions du code des délits et des peines de 1791 et celles du code du 3 brumaire an IV, sur l'homicide et les blessures volontaires étaient générales et absolues ; que celles des articles 295 et suivants et 309 et suivants du Code pénal actuel, sur la même matière, le sont également ;

» Qu'il n'y a d'exception légalement admise à ces dispositions que dans deux cas : celui où l'homicide et les blessures sont ordonnés par la loi ou par l'autorité légitime, et celui où ils sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ;

» Qu'on ne saurait assimiler à ces deux cas prévus par les articles 327 et 328 du Code pénal, celui d'une convention par laquelle les parties

s'arrogent, au mépris de toutes les lois, le droit de se faire justice à elles-mêmes et de disposer mutuellement de leur vie ; que si la législation actuelle ne punit point une telle convention en elle-même, il ne peut être permis d'en induire qu'elle ôte aux faits qui en sont la suite le caractère criminel qui peut leur appartenir ;

» Attendu que ces faits, étant soumis aux dispositions du droit commun, doivent être appréciés, non-seulement par rapport aux articles 295 et suivants ou 309 et suivants du Code pénal, mais aussi par rapport aux autres dispositions de ce Code ;

» Qu'ainsi l'homicide et les blessures commis en duel peuvent être imputés, non seulement aux combattants comme auteurs principaux, mais aussi aux témoins du duel comme complices, s'il existe de la part de ceux-ci des actes qui présentent les caractères de la complicité légale, tels qu'ils sont définis par l'article 60 du code pénal ;

» Et attendu en fait que l'ordonnance de prise de corps annulée par l'arrêt attaqué mettait en prévention 1^o Andrezewski d'avoir volontairement et avec préméditation donné la mort dans un combat singulier à Krariski en le frappant à la tête d'une balle de pistolet ; 2^o Breauski de s'être rendu complice de ce crime en fournissant les armes qui y ont servi, sachant quel usage on en devait faire ; 3^o les mêmes Breauski, Milouski, Zielinski et Michalet de s'en être rendus complices en assistant comme témoins les deux combattants dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la mort de Krariski, le tout en exécution des articles 59, 60, 295, 296 et 302 du code pénal ;

» Que, sauf l'appréciation des faits qui appartenait à la chambre d'accusation, cette ordonnance faisait une application légale des dispositions sur lesquelles elle s'appuie, et que la cour royale de Poitiers, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre les prévenus sur l'unique motif que les faits à eux imputés n'étaient point prévus par le code pénal, a formellement violé les dits articles 59, 60, 295, 296 et 302 du code pénal ;

» Par ces motifs la cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, Chambre d'accusation, le 31 octobre dernier au profit de Jean Andrezewski, de Maximilien Breauski, de Thadée Milouski de Ladislas Zielinski et de Jean-Baptiste Michalet ;

» Et pour être statué, renvoie la cause et les susnommés devant la Cour royale de Bordeaux, chambre d'accusation. »

DUEL. — BLESSURES. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Celui des combattants qui n'a fait que blesser son adversaire doit-il être poursuivi comme coupable de TENTATIVE DE MEURTRE ? (Rés. aff.)

Le fait seul d'avoir fait feu sur son adversaire sans l'atteindre constitue-t-il une tentative de meurtre ? (Rés. aff.)

Par trois actes distincts, M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes, s'est pourvu contre trois arrêts de la chambre d'accusation de cette Cour, rendus le 10 octobre dernier :

Le 1^{er} en faveur de J.-B. Batimon et Adolphe Jean-Marie Binet, poursuivis pour tentative d'homicide volontaire, commise en duel, et qui a eu pour résultat une blessure reçue par l'un des combattants ; laquelle blessure a causé à celui qui l'a reçue une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours ;

Le 2^e en faveur dudit sieur Batimon et de Pierre-Fortuné-Ernest D'Outremer-Dumargat, poursuivis pour duel, à la suite duquel l'un des combattants a reçu une blessure qui a occasionné une incapacité de travail de moins de 20 jours ;

Le 3^e en faveur de Léon-Antoine-Maximilien Wittkouski et Charles-Thomas Fisançère, poursuivis également pour duel à la suite duquel l'un d'eux a reçu une blessure.

Sur les trois pourvois sont intervenus trois arrêts de cassation.

Ces trois arrêts étant rédigés dans les mêmes termes, nous n'en reproduisons qu'un seul :

La Cour...

(Suivent les quatre premiers considérans de l'arrêt ci-dessus rapporté), « ... Attendu que ces faits, étant soumis aux dispositions du droit commun, doivent être appréciés, non-seulement par rapport aux articles du code pénal ci-dessus cités, mais aussi par rapport aux autres dispositions de ce code ;

» Qu'ainsi, quoique il n'y ait pas eu homicide consommé, si les circonstances établies par l'instruction, présentent les caractères légaux d'une tentative de meurtre, tels qu'ils ont été déterminés par l'art. 2 du Code pénal, il doit y avoir lieu à l'application combinée de cet article et des articles 295 et suivants du même code ;

» Et attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, qu'un duel au pistolet dont une convention avait réglé l'heure, le lieu et les armes, a eu lieu entre Batimon et Binet, en présence de témoins choisis par eux ; que Binet ayant fait feu le premier, a percé d'une balle le chapeau de son adversaire à quelques pouces au-dessus du crâne ; que Batimon ayant tiré ensuite, a atteint Binet d'une balle au bras droit et lui a occasionné une blessure dont la guérison n'a été complète qu'au bout de deux mois ;

» Que ces circonstances présentent, non seulement, de la part de Batimon, la prévention du crime de blessures volontaires prévu par l'article 209 du code pénal, mais aussi, tant de la part de Batimon que de celle de Binet, la prévention d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les articles 2, 295, 296 et 302 du code pénal ;

» Que cependant, la Cour royale de Rennes a, par l'arrêt attaqué, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Batimon et Binet, par le motif que les faits à eux imputés ne rentraient dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur ;

» En quoi elle a formellement violé lesdits articles 2, 295, 296 et 302 du code pénal ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule ;

» Et pour être statué sur l'opposition du Procureur du Roi près le Tribunal de Rennes, à l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal du 21 septembre précédent, renvoie devant la Cour royale de Caen, chambre d'accusation. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 22 décembre 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ABANDON DE L'ACCUSATION PRINCIPALE. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — INCIDENT. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE PROCHAINE SESSION.

Le nommé Michel-Eugène Caillot comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'assassinat, avec préméditation.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation. Le 13 juillet, des personnes inconnues amenèrent chez le pharmacien d'Auteuil le nommé Godefroy, conducteur de l'administration des Omnibus, qui se plaignait d'avoir été victime d'une tentative d'assassinat, dans le bois Boulogne ; il portait à la tête une blessure profonde qui paraissait faite à l'aide d'un instrument tranchant. Il désigna de suite comme auteur du crime, Caillot, comme lui cocher de l'administration des Omnibus ; il raconta que le matin Caillot lui avait fait part de son intention de se faire admettre comme remplaçant militaire et l'avait prié de le conduire chez le sieur Leroy, agent de remplacement. Caillot ne trouvant pas l'offre de ce dernier suffisante, dit : « Comme on m'a offert 100 fr. de plus ailleurs, j'y vais y aller, si tu veux venir avec moi j'en donne 50 fr. » Ils se dirigèrent vers Auteuil par le bois de Boulogne. Lorsqu'ils furent à un

milieu du bois, Caillot s'élança tout-à-coup sur son compagnon, et lui fit avec une pierre une blessure profonde à la tête. Godefroy prit la fuite en criant au secours et évita ainsi la poursuite de Caillot.

Les blessures du plaignant lui ont causé une incapacité de travail de moins de vingt jours. L'accusé s'est renfermé dans un système de dénégation ; il a soutenu qu'après avoir passé une partie de la journée avec Godefroy, il l'avait quitté à la barrière de l'Etoile. L'accusé qui n'avait plus depuis cette époque reparu à l'administration des Omnibus, ne put être arrêté sur la plainte de Godefroy ; il ne le fut que plus tard, à la suite d'une scène de violence, dans laquelle il avait maltraité le secrétaire d'un commissaire de police.

Avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, M. le président fait connaître ses antécédents ; ils sont bien loin de lui être favorables. Il a été condamné à cinq ans de reclusion pour vol, et depuis l'expiration de sa peine, il est signalé comme se livrant à la vie la plus désordonnée. Il persiste à soutenir qu'il n'a point été au bois de Boulogne avec le plaignant. Selon lui, Godefroy était ivre.

Le sieur Godefroy, conducteur de l'administration des Omnibus, raconte les faits détaillés dans l'acte d'accusation.

M. le président : Dans quel intérêt pensez-vous que l'accusé ait agi ?

Le témoin : Il faut qu'il ait été tenté par les malheureux 50 fr. qu'il savait être dans ma poche.

M. le président : A quelle distance étiez-vous du chemin ?

Le témoin : A 15 pas environ.

M. le président : N'auriez-vous pas vu qu'il eût entre les mains un instrument quelconque ?

Le témoin : Non, Monsieur, j'ai aussitôt porté la main à la blessure ; le sang coulait abondamment.

M. le président : Il n'a pas essayé de vous porter de nouveaux coups ?

Le témoin : Je me suis enfui, et j'ai trouvé à quelques pas de là un faucheur et un militaire qui m'ont donné du secours ; j'étais dans un tel état que quand je me suis présenté chez le commissaire, qui me connaît mieux que ses enfans, il ne pouvait me reconnaître.

M. le président : N'avez-vous pas bu dans la journée ?

Le témoin : Non, Monsieur.

L'accusé : Peut-on dire de pareilles faussetés. Il était tellement ivre que je lui ai fait prendre pour le dessauler deux bouillons gras et deux tasses de café à l'eau. (Rires.)

Les autres témoins ne connaissent les faits que par le plaignant lui-même ; leurs dépositions, loin de jeter une nouvelle lumière dans le débat, l'obscurcissent sur quelques points. Une marchande de vins vient affirmer que Godefroy lui a semblé un peu ivre.

M. l'avocat-général Plongeuilm commence par reconnaître que l'affaire ne se présente pas avec le caractère de gravité que lui donne l'acte d'accusation. Rien ne prouve que l'accusé ait eu la pensée de donner la mort ; il n'avait pas d'arme ; c'est avec une pierre qu'il a porté le seul coup qu'il ait donné. Mais il lui paraît démontré que, dans le désir de voler à Godefroy son argent, Caillot lui a porté des coups qui ont causé une incapacité de travail de moins de vingt jours. En conséquence, M. l'avocat-général demande à la Cour la position d'une question subsidiaire.

M^r Arago, défenseur de l'accusé, en présence de l'abandon de l'accusation sur la question d'assassinat, se borne à discuter la question subsidiaire de coups et blessures faites avec préméditation.

L'accusation portée contre Caillot, se trouvait ainsi, dans le système du ministère public lui-même, réduite à un simple délit puni par l'article 311 du Code pénal, de la peine de deux à cinq ans de prison.

Après le résumé de M. le président, et une assez longue délibération, MM. les jurés rentrent ; ils déclarent, à la simple majorité, Caillot coupable de meurtre, mais tout en répondant négativement à la question de préméditation. La lecture de ce verdict cause dans l'auditoire une grande surprise.

Aussitôt la lecture achevée, la Cour se retire pour délibérer.

L'audience est un instant suspendue. Pendant la délibération des groupes se forment, et l'on y parle avec chaleur de l'incident instantané soulevé par la déclaration du jury.

La Cour rentre bientôt ; M. le président prononce, au milieu d'un profond silence, un arrêt par lequel, usant du droit qui lui est conféré par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 septembre 1833, la Cour, à la majorité, renvoie l'affaire à une prochaine session.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Suite de l'audience du 16 décembre 1837.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON COUSIN. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On passe à l'audition des témoins.

Jérôme Bié : Le 29 juin 1833, je fauchais à la Haie-du-Noyer avec Janson. La fille Derson est passée entre quatre et cinq heures ; elle avait son âne et sa faux ; elle nous a parlé. Une demi-heure après nous avons entendu holer (crier) deux fois. Le garde est ensuite venu auprès de nous, et mon camarade lui a dit en plaisantant : « Père Bié, vous faites donc crier les herbières ? » Nous lui avons indiqué d'où les cris étaient partis. C'était précisément du lieu où la fille Derson a été trouvée plus tard. Le garde s'est dirigé de ce côté. Nous avons travaillé jusqu'au soleil couché.

M^r Berthelin : Auriez-vous vu un mendiant qui, au moment des cris, aurait réclamé votre secours, et lui auriez-vous répondu : « Que voulez-vous, c'est une fille qui crie. »

Le témoin : Non, je n'ai vu personne !

Edme Bié, ancien garde : Sur l'indication des faucheurs, je me suis rendu au pré des filles Derson ; j'y ai trouvé un âne attaché à un arbre, une faux et plusieurs effets de vêtements. J'ai demandé à deux femmes qui étaient tout auprès de qui appartenait la bourrique ; et elles m'ont dit que c'était à la fille Derson.

Le témoin Gaillard, qui a découvert le cadavre, est mort. On donne lecture de sa déposition.

On entend ensuite MM. Viet et Collin, médecins, qui ont visité le corps de la victime. Il portait dix-neuf blessures, faites avec un instrument tranchant ; quatre de ces blessures, existant à la gorge, étaient mortelles. La figure et la tête avaient été meurtries avec un corps contondant. Une des mains était déchirée par neuf morsures. Dans leur opinion, la lutte a dû être bien longue, il n'y avait qu'un assassin, et presque toutes les blessures annoncent par leur direction avoir été faites après que la fille Derson avait été terrassée. Ils signalent une blessure ronde de deux lignes environ de diamètre ; ils pensent que l'instrument qui l'a produite devait avoir la forme d'un emporte-pièce.

M. Collin ajoute que lors de l'exhumation il a examiné la main de la main, et que plus tard il s'est convaincu qu'elle n'avait pu

être faite par la mâchoire de l'accusé. Cette partie de sa déposition élève un incident. M. le procureur du Roi prie le médecin de motiver son opinion. M. Collin essaie de le faire, mais depuis quatre ans ses souvenirs se sont altérés. On lui fait remarquer qu'il n'a pas rapporté cette circonstance dans le rapport que seul il avait fait. Il reconnaît cette omission et déclare qu'à l'époque de la visite la conviction qu'il vient exprimer était entière pour lui.

M. le procureur du Roi: Puisqu'il en était ainsi, Monsieur, c'était votre devoir d'en parler dans votre rapport.

M. Collin: Monsieur, on ne me l'a pas demandé.
M. Berthelin: Il n'en est pas moins établi aux débats que M. le docteur Collin a eu cette conviction, soit à tort, soit à raison.

Le témoin Imbert, sabotier, est absent. On donne lecture de sa déposition. Quelques jours après l'assassinat, il a vu l'accusé portant des sabots dépareillés. Mussot lui a dit: «J'ai vu le sabot près du cadavre;» et, levant le pied, il aurait ajouté: «il ressemble beaucoup à celui-ci.» Mussot a dit au gendre de l'accusé: «Je crains d'être arrêté, car j'ai eu des difficultés avec les filles Derson.»

Sur la demande de M. le procureur du Roi, la Cour ordonne qu'un sabotier sera appelé comme expert pour procéder à l'examen du sabot étant aux pièces de conviction.

Laurent, sabotier: Après avoir procédé à l'examen du sabot, il déclare qu'il est de bois de bouleau, contrairement au sabotier Imbert qui l'avait reconnu pour être de peuplier nouveau. Mussot pose son pied sur la semelle; l'expert reconnaît que le sabot est trop juste et qu'il devrait gêner l'accusé. L'expérience est renouvelée avec le pied nu; l'expert en tire les mêmes conclusions.

La Cour ordonne que l'expert reconstruira le sabot avec les fragments existants.

L'audience est suspendue à deux heures et demie, et reprise à trois heures.

Le sabotier rapporte le sabot raccommodé. On le fait essayer à Mussot. Il le chausse avec son bas et son chausson. Mais l'expert pense qu'il ne pourrait pas marcher sans se blesser.

M. le président, à l'accusé: Mussot, est-ce que ce sabot n'est pas le vôtre? — R. Non, Monsieur.

Ferry: La veuve Laurent Gaillard m'a dit, à Villenaux, avoir vu Mussot, le jour de l'assassinat, revenir par les marais à Soulois, chez sa mère, et que celle-ci lui aurait dit: «Malheureux, comme te voilà fait! Le témoin ajouta que E. me Gail ard était présent, et qu'il a entendu le propos de la veuve Gaillard.

Edme Gaillard, rappelé, confirme la déposition de Ferry.

On demande aux deux témoins si la veuve Gaillard leur a déclaré avoir vu elle-même Mussot revenir à Soulois. Ils répondent simultanément: «Oh! non, elle nous a dit que c'était le garçon d'Etienne Villain qui l'avait vu.»

On leur fait observer que dans leur déposition écrite ils ont déclaré que c'était la veuve Gaillard. Les témoins persistent dans leur dernière version.

Garolle: J'ai enten du Ferry rapporter le propos de la veuve Laurent-Gaillard.

M. Jacob, juge-de-peace à Villenaux: Le 30 mai 1833, Gaillard et l'accusé sont venus m'avertir du crime. Mussot paraissait agité, mais dans le moment je n'ai pas fait attention à cette circonstance... Je me rendis sur les lieux, accompagné du docteur Viet.

M. le juge-de-peace entre dans tous les détails de l'état du cadavre. Il rend compte de la représentation du sabot à Imbert, et rapporte le propos tenu à celui-ci par Mussot. Il parle de la visite faite chez l'accusé, et de la saisie qu'il a opérée d'un couteau et de plusieurs sabots. M. le juge-de-peace ne peut, après si longtemps, décrire la forme du couteau. Il recueille ses souvenirs, et se rappelle seulement que le couteau avait à sa base un instrument qui pouvait avoir la forme d'un emporte-pièce, qui paraissait avoir quelque analogie avec une blessure constatée. (Mouvement.)

Le magistrat rapporte ensuite les révélations tardives qu'il aurait reçues d'un berger, qui prétend avoir vu consommer le crime. Ces révélations paraissent concorder avec l'idée que s'était fait M. le juge de paix de la perpétration du crime.

M. le président félicite M. Jacob de la grande activité qu'il a employée dans l'accomplissement de ses fonctions.

Collet: Le 20 juin 1833, étant dans une pièce de terre à M. Hurry, j'ai vu passer Jeanne Derson avec sa bourrique, et je lui ai parlé. Un peu plus tard, j'ai vu Mussot venant du nord et se dirigeant vers les prés; il était bras nus et il portait un pantalon bleu. Je l'ai vu à 80 pas; je ne sais pas s'il a commis le crime.

L'accusé: C'est faux; ce n'était pas moi. Je puis affirmer devant Dieu qu'il se trompe.

M. le président, au témoin: Vous affirmez que vous avez vu Mussot? — R. Je ne me suis pas trompé, car je le connais depuis vingt ans.

L'accusé: Il se trompe. Ce n'est pas moi qui parle, mais la vérité. D. Quel intérêt peut avoir le témoin à vous accuser? — R. Je ne sais, mais il se trompe.

M. Berthelin, au témoin: Quand les soupçons se sont portés sur Mussot, quand on a fait des poursuites contre lui, pourquoi n'avez-vous pas fait cette révélation à la justice, ou au moins à quelques témoins? — R. Je ne suis resté à Soulois que jusqu'à la Saint-Martin. J'ai quitté le pays, et j'ai été malade pendant huit mois.

Le défenseur: Mais il y a loin du mois de juin au 11 novembre. Comment avez-vous parlé plus tard? — R. En revenant aux Vigneaux, en 1837, on m'a dit que je savais quelque chose sur l'assassinat, et que je ne voulais rien dire; c'est alors que j'ai parlé.

M. Berthelin: Mais pour que l'on vous dit que vous saviez quelque chose, il fallait que vous eussiez déjà parlé? — R. Non.

M. Berthelin: MM. les jurés auront à examiner si quatre ans après l'événement, Collet a bien pu se rappeler que c'était précisément le jour du crime qu'il avait vu Mussot.

Soumillon: L'accusé a dit que c'était moi que Collet avait vu. Je déclare n'être point passé auprès de Collet le jour indiqué.

Mussot: C'est toi qui m'en a dit: je t'ai même engagé à le déclarer à la justice, et tu m'as répondu: «Oh! mais non, je ne veux pas être mêlé dans cette affaire.»

M. le procureur du Roi: A quelle époque Soumillon vous aurait-il fait cette confidence? — R. Avant la vengeance de l'année dernière.

M. le procureur du Roi: Cela est impossible, puisque ce n'est que dans le commencement de cette année que Collet a déclaré vous avoir vu.

M. Berthelin: Mais Collet vient de déclarer qu'en revenant aux Vigneaux on lui avait dit: «Tu sais quelque chose.» Il en avait donc parlé auparavant, puisqu'on le savait.

L'huissier appelle le témoin Chaperon (mouvement de curiosité). Le témoin a déjà parcouru une grande partie de la salle qu'il a à peine été aperçu, tant sa taille est exigüe. Un profond silence s'établit.

Chaperon déclare être père des bêtes à cornes dans la commune de Villeneuve-au-Châtelot.

D. Qu'avez-vous vu le 29 juin 1833, à cinq heures du soir? — R. J'ai vu un violage ou un assassinat.

D. Où étiez-vous? — R. J'étais sur le chemin de la Haie-du-Noyer, et j'ai entendu une petite voix dolente; j'ai avancé et je n'ai rien vu. J'ai entendu une seconde fois la même voix, je me suis retourné et je n'ai encore rien vu. Je marchais toujours, et j'ai encore entendu cette petite voix dolente. Avant regardé de tous côtés, j'ai vu un individu qui faisait la fracture. Il tenait sous lui une femme qu'il frappait à coups de poing ou de couteau; ensuite il a touché avec un sabot ou un maillet. Je lui ai crié: «Malheureux! que faites-vous là?» Il s'est retourné, m'a regardé avec des yeux qui lui sortaient de la tête; il avait l'air d'un lion déchaîné. J'ai eu peur, et je me suis en allé. (Rumeur.) J'ai rencontré Quentin Colson, et je lui ai raconté ce que j'avais vu. Il ne voulait pas me croire. Je lui ai dit de venir avec moi, parce qu'étant deux avec des bâtons, nous n'aurions pas peur. Arrivés, nous avons vu l'individu qui frappait toujours le corps, mais il n'était plus à la place où je l'avais vu la première fois. J'ai proposé à Colson d'avancer, mais dans ce moment l'individu s'est retourné sur nous comme un lion, et nous n'avons pas osé porter secours. (Nouveaux murmures.) En nous en allant, j'ai demandé à Colson s'il connaissait cet homme, il m'a répondu que c'était Laurent Mussot, des Vigneaux. Nous nous sommes quittés; Colson a retourné à son troupeau, et moi j'ai continué mon chemin.

D. A quelle distance vous êtes-vous approché la première fois? — R. A 30, 40 pas, peut-être 50.

D. Et la seconde fois? — R. Pas beaucoup plus près. La première fois j'ai entendu l'assassin dire: «C'est ici ta dernière journée, il faut que tu y passes.»

D. Reconnaissez-vous l'homme que vous avez vu? — R. Oui, il n'est pas si effroyable, mais c'est bien lui.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé plus tôt de ce que vous aviez vu? — Je l'avais raconté à ma femme, et elle m'avait dit que si j'en parlais elle se noierait. J'ai gardé le silence jusqu'à la mort de ma femme. Un jour étant chez un marchand de tabac chez lequel j'allais acheter une tabatière, j'ai entendu quatre personnes qui s'entretenaient de l'assassinat, et l'une d'elles disait qu'il y avait quelqu'un qui avait tout vu. J'ai dit que c'était moi, et j'ai tout raconté.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. C'est faux.

Chaperon, vivement: Vous savez bien que c'est vrai.

L'accusé: Vous avez tiré un plan.

M. le procureur du Roi, au témoin: Quel costume avait le meurtrier? — R. Il était en manches de chemise et nu-tête.

D. Que vous a dit Colson au moment même? — R. Que si on l'appelait en justice il ne dirait rien.

M. Berthelin: Avez-vous parlé aux faucheurs? — R. Oui.

D. Quand vous avez vu l'assassinat vous n'êtes pas rentré chez vous, puisque vous alliez à Provins, chez votre frère, où vous avez passé quinze jours; avez-vous parlé de cet événement à votre frère? — Non; Monsieur, ça ne m'est pas venu à l'idée.

D. Avez-vous dit à votre femme que vous aviez rencontré Colson? — R. Oui.

D. Avez-vous vu l'assassin mordre les doigts de la fille Derson? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes trouvé à l'exhumation de cette femme? — R. Oui.

D. Et vous n'avez rien dit? — R. Non.

La déposition de Chaperon a produit sur l'auditoire la plus vive impression. On la commente, on cherche à l'expliquer.

Il est six heures, l'audience est renvoyée au len demain neuf heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

En 1791, sur la demande d'un sieur Brulée, il fut décrété qu'un canal de navigation, sous le nom de Canal de Dieppe, établirait une communication entre Paris et la mer, et qu'une des branches de ce canal passerait par les fossés de la Bastille et de l'Arseuil. La construction de ce canal n'eut pas lieu; seulement une loi du 19 mai 1802 autorisa l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Oureq et d'un autre canal de jonction de la Seine à l'Oise; mais ce projet n'eut pas de suite. Cependant, en l'an IV, la ville de Paris avait vendu divers terrains au quartier de l'Arseuil, en obligeant l'acquéreur de fournir sans indemnité le terrain nécessaire au quai qui devait border le canal de Dieppe dans cette partie; et plus de trente ans après cette vente, elle réclamait sans indemnité cette partie des terrains du sieur Mussot, propriétaire actuel des héritages vendus. Le Tribunal rejeta cette demande par le motif de la prescription trentenaire.

Sur l'appel, et après les plaidoiries de M^{es} Boinvilliers, pour la ville de Paris, et Dupin, pour le sieur Mussot, la Cour a décidé que le canal de Dieppe n'ayant pas été réalisé, il n'y avait lieu à l'application de la clause qui dispensait la ville de toute indemnité, d'autant que les canaux de l'Oureq et de l'Oise n'avaient ni le même but ni la même importance que le canal de Dieppe. Il y avait en outre cette considération que le quai existant aux abords du canal offre, dans l'état actuel, largeur suffisante à celle des autres quais du même canal dans l'intérieur de Paris, et dès-lors la demande de la ville semblait n'avoir plus pour objet que l'élargissement et l'embellissement de la voie publique, qu'elle pouvait obtenir par l'expropriation forcée, mais non sans indemnité.

Or, il faut savoir que cette indemnité, pour ce qui regarde le terrain cédé par le sieur Mussot, n'est pas, à dire d'experts, au-dessous d'une cinquantaine de mille francs.

— M. le docteur de Brouard, arrêté à l'occasion du complot de Boulogne, a été mis hier en liberté, après une courte instruction qui n'a pas laissé subsister contre lui la moindre charge.

— M. le vicomte de Bonneval, propriétaire de l'un des terrains qui doit traverser le chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine, aidé de son domestique, le nommé Saglié, s'est opposé avec violence aux travaux préparatoires de M. La-croix, l'un des ingénieurs de la Compagnie, assisté d'un garde dûment assermenté. Il voulait surtout empêcher que l'on appuyât les jalons sur des massifs de maçonnerie. Le Tribunal correctionnel les avait condamnés pour voies de fait envers la garde, chacun à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

La Cour royale saisie de l'appel, a entendu aujourd'hui M^e Ber-ryer pour M. de Bonneval et son domestique et M^e Delangle pour la Compagnie.

M. Glandaz, substitut du procureur-général a émis l'opinion qu'un tel fait devait être réprimé, mais qu'une peine plus douce que celle qu'on prononcée, les premiers juges pourrait suffire.

La Cour, après une assez longue délibération, a maintenu la con-

damnation à l'égard du sieur Saglié, mais a supprimé l'emprisonnement à l'égard de M. de Bonneval qui se trouve seulement condamné à 50 fr. d'amende.

— L'examen des dossiers saisis chez Vidocq, et dont le nombre s'élève à plus de trois mille, touche à ce qu'on assure à son terme. Les quatre commissaires de police délégués n'ont, dit-on, trouvé, après le plus minutieux dépouillement, d'autre délit ressortant de pièces, que celui d'habitude d'usure. Ce serait sous cette prévention seulement, à ce qu'il paraît, qu'une action pourrait être dirigée contre lui.

Quant à la prévention d'escroquerie sous laquelle il a été arrêté en vertu du mandat de M. le juge d'instruction Fleury, ce délit serait tout-à-fait distinct de celui que recherche la commission nommée par M. le préfet de police. Parmi les escroqueries reprochées à Vidocq, on signale celle qu'il aurait commise au préjudice de M. Tugot, le bijoutier du Palais-Royal, par qui il se serait fait remettre une somme de 800 fr., sous la promesse de lui faire connaître les auteurs du vol audacieux dont il a récemment été victime.

— Le sieur Leloutre, revendeur, marchand d'habits, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention de délit d'usure et de prêt sur gage. Un grand nombre de témoins entendus viennent déposer des exactions vraiment extraordinaires à l'aide desquelles, selon eux, le prévenu leur vendait en quelque sorte un peu d'argent au poids de l'or. En effet, non content d'exiger un énorme intérêt, Leloutre se faisait donner en nantissement une notable garantie d'effets mobiliers dont il fixait le retrait rigoureux à une époque très rapprochée, laquelle expirée, il se regardait comme bien et dûment propriétaire des objets laissés en gage; il en disposait comme bon lui semblait, le tout sans préjudice de la perception des petits intérêts. Parfois il arrivait que des créanciers retardataires venaient lui proposer de racheter leurs gages qui dépassaient toujours de beaucoup la valeur du prêt; Leloutre leur opposait impitoyablement l'expiration du délai fatal, et prétendait avoir vendu pour son propre compte les objets réclamés, tandis qu'une perquisition faite chez lui par le commissaire de police a démontré jusqu'à la dernière évidence que les objets n'avaient jamais quitté les magasins du prévenu.

Au nombre des témoins plaignans, se trouve un jeune homme qui expose que, se trouvant dans une fâcheuse nécessité, il eut l'idée de s'adresser au sieur Leloutre, dont il avait fait fortuitement la connaissance au café, et qui s'était empressé de lui offrir ses services.

«Je vais donc chez lui, ajoute le témoin, je lui emprunte une faible somme de 35 fr. Il en stipule les intérêts à raison de 10 fr. pour dix jours, j'y souscris. Il exige de plus des effets en nantissement: je lui confie donc une redingote, une capote militaire, un habit d'uniforme, un haussecol, deux paires d'épaulettes toutes neuves sur lesquels il m'avance encore une centaine de francs environ, le tout valant bien plus de 500 fr. Il fixe un délai, malheureusement il se passe. Je veux plus tard racheter mes effets, il prétend ne plus les avoir; j'insiste, on finit par m'éconduire, et cependant j'étais certain qu'une partie du moins de ces objets étaient encore à sa disposition, puisqu'ils ont été saisis à son domicile et qu'ils sont maintenant déposés au greffe?»

Leloutre, au témoin: Ah! parbleu, vos effets! vos épaulettes, par exemple, c'était du cuivre, et du vieux cuivre. Il est évident que j'ai été volé.

Le témoin: Comment! ne vous ai-je pas déclaré qu'elles étaient en cuivre, mais toutes neuves; et pensez-vous d'ailleurs que si elles eussent été en or, je vous les aurais déposées avec tant d'autres objets pour une si faible somme.

Leloutre: Et l'habit, il était joliment vieux et rapé.

Le témoin: Il était tout neuf: je ne l'avais pas mis deux fois, et il m'avait coûté 120 fr.

Leloutre: Eh bien moi, je n'ai pas pu trouver à le vendre 6 fr. pour en faire des rognures: je vous dis que j'ai été volé.

Le témoin: Je désire qu'on vous représente à l'instant mes épaulettes et mon habit.

On va les chercher en effet au greffe, et le Tribunal après les avoir examinés reconnaît qu'ils sont en très bon état.

Après plusieurs autres dépositions à-peu-près analogues, M. l'avocat du Roi Croissant soutient avec force la prévention sur tous les chefs et requiert contre Leloutre l'application du maximum de la peine portée par l'art. 411, et la loi de 1807, demandant acte au Tribunal des réserves qu'il fait relativement aux poursuites ultérieures qu'il se propose de diriger contre le prévenu à l'occasion des délits d'abus de confiance qui lui paraissent résulter tant de l'instruction que des débats.

Le Tribunal, malgré les habiles efforts de M^e Capin, a condamné Leloutre à trois mois de prison, 2,000 fr. d'amende, et a donné acte au ministère public de ses réserves.

— Trois troupiers du 55^e de ligne comparaissent devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Hurault de Sorbée, colonel du 34^e de ligne, sous la prévention d'avoir vendu divers bijoux faux. Le caporal Bernard, accompagné de Gally et Descourt, s'en allait fréquentant les barrières de la ville d'Orléans, porteur de sa petite pacotille et offrant adroitement aux bons paysans les objets que Gally et Descourt retiraient de leurs poches. Ce genre de commerce ne fut pas de longue durée, car quelques jours après les bagues perdirent leur brillant, les montres d'argent prirent la couleur foncée du zinc, et les boucles d'oreilles noircirent considérablement la blancheur de la peau des jeunes Orléanaises.

Un mari, dont la femme avait été trompée, ayant rencontré un de ces militaires vendant une bague pareille à celle qui lui avait été vendue, s'approcha de cet individu le questionna, et lorsqu'il fut convaincu de sa fourberie, il le saisit et le conduisit au poste le plus voisin. Par suite de l'instruction judiciaire dirigée contre le caporal Bernard, les deux fusiliers Gally et Descourt lui ont été adjoints comme complices.

M. le président, à Bernard: Pourquoi trompiez-vous la crédulité des gens en leur vendant comme étant de l'or et de l'argent ce que vous saviez très bien n'être que du cuivre et du zinc blanchi.

Le caporal Bernard: Mon colonel, je faisais ce petit commerce pour faire quelque chose pendant les intervalles de mon service, afin de gagner quelques petits sous, pour me procurer quelques petites jouissances dans la garnison.

M. le président: Et combien vendiez-vous ces objets? Quel prix fixiez-vous pour votre bénéfice?

Le caporal Bernard: J'en demandais le plus que je pouvais afin d'en obtenir le plus possible; le bénéfice devait être comme celui de tous les marchands, qui le font et plus gros qu'ils le peuvent.

M. le président: Mais au moins ils ne trompent pas sur la qualité des marchandises...

Le caporal Bernard, interrompant: Oh! oh! ça dépend; il y en a bien qui n'y regardent pas de si près.

Les deux autres prévenus conviennent qu'ils ont assisté Bernard dans la vente de plusieurs objets, mais qu'ils ignoraient qu'ils ne fussent pas en or et en argent.



Plusieurs témoins ayant acheté des bagues, des bracelets et des boucles d'oreilles, sont entendus.

M. Tugnot de Lanoye soutient l'accusation, et en terminant fait des réserves contre un soldat du 55^e, qui paraît avoir pris part aux faits imputés aux prévenus.

Le Conseil, malgré les moyens de défense présentés par M. Coëuret-Saint-George pour Bernard, Galy et Descourt, les déclare tous les trois coupables, et faisant application de l'article 423 du Code pénal ordinaire, modéré par l'article 463, condamne Bernard et Galy à un an de prison, et Descourt à trois mois de la même peine.

Par une autre disposition, le Conseil donne acte des réserves faites par M. le rapporteur, de poursuivre le nommé Labrousse, qui, d'après ses déclarations à l'audience, a paru complice des mêmes faits.

— Depuis quelqun temps on s'apercevait à l'administration de la Poste, que des faux nombreux étaient commis sur des mandats délivrés dans les bureaux des départemens les plus voisins de Paris. Ces faux, pratiqués avec une rare habileté, se commettaient au moyen d'un procédé chimique qui, après avoir fait disparaître les chiffres et l'énonciation en toutes lettres qu'inscrivait le bureau où est fait un envoi d'argent, permettait de remplacer la somme primitive par une autre beaucoup plus considérable, sans que l'œil le plus exercé pût découvrir trace de la ruse.

La police, avertie, étant parvenue à recueillir des renseignements précis, hier, à cinq heures du matin, M. Adam, commissaire de police du quartier du faubourg Poissonnière, s'est présenté au domicile habité par le sieur Onésyme G..., récemment libéré du service militaire, et par deux jeunes graveurs ses complices. Entre autres pièces, on a saisi huit bouteilles contenant des substances chimiques, une planche et un fourneau. G... et les deux graveurs ont été ce matin interrogés par M. Casenave, juge d'instruction. Un de leurs amis, coupable seulement d'avoir permis que les bons destinés à la falsification fussent adressés à son domicile, avait été arrêté d'abord. Il a été rendu ce matin à la liberté.

— La justice paraît être définitivement sur les traces des auteurs de l'assassinat de la famille Desgranges. Au commencement de ce mois (numéro du 3), nous annoncions l'arrestation de Baptiste D..., caissier d'une compagnie de remplacement, dont M. Desgranges était actionnaire; malgré le système de dénégations dans lequel se renferme ce prévenu, son arrestation paraît avoir eu d'importantes conséquences. Un nommé François T..., qui, dans la primitive instruction n'avait été appelé que comme témoin, serait à ce qu'il paraît gravement compromis.

Cet homme qui, à l'époque du crime remplissait dans la compagnie de remplacement la place de garçon de bureau, rendait en même temps quelques services de domesticité dans la maison de M. Des-

granges; ainsi c'était lui qui tirait les bottes le matin et battait les habits. On le cherchait vain depuis quelques mois, lorsqu'il y a une semaine environ, on découvrit qu'il avait été condamné le 1^{er} décembre de l'année dernière, à six années de reclusion pour fabrication et émission de fausse monnaie. Depuis il avait été renfermé dans la prison de la rue de la Roquette, d'où il a été extrait pour être mis à la disposition de M. Fournier, qui l'a interrogé déjà plusieurs fois.

— Meunier qui s'est acquis, il y a un an, une si déplorable célébrité en attendant aux jours du Roi, s'est livré à ce qu'il paraît à quelques spéculations commerciales à la Nouvelle-Orléans où il a été déporté. Son oncle, avec lequel il est en rapport à ce sujet, vient de recevoir une lettre de lui, qu'il a communiquée à plusieurs négocians, et dans laquelle Meunier prie M. Barré de lui expédier de nouvelles marchandises dont la vente lui semble assurée. Meunier enfin paraît en chemin de prospérer, et, par un contraste digne de remarque, Lavaux qu'il a compromis et sur lequel il a fait peser un moment une effrayante solidarité, est aujourd'hui tout-à-fait ruiné, et dépossédé d'un des plus beaux établissemens de Paris.

— Deux personnes, en visitant la Morgue aujourd'hui, ont rencontré dans le cadavre qui s'y trouve exposé, et qu'on a relevé rue Montmartre, le nommé Scheffer. Cet homme est sorti il y a un mois environ de la prison de Clichy, où il était détenu. C'était un ancien courrier du commerce, et il spéculait sur les pigeons voyageurs, qu'il employait soit pour des paris, soit pour des opérations de bourse. Scheffer était sur le point, dit-on, d'être employé chez l'ambassadeur d'Espagne.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 3 décembre, l'arrêt par lequel la Cour royale a confirmé le jugement de police correctionnelle rendu contre le sieur Hippolyte Poupon pour diffamation envers Mme de Rabaudy. Une altercation d's plus vives qui vient d'avoir lieu entre les mêmes parties, va probablement être l'occasion d'un nouveau procès. Hier, vers quatre heures de l'après-midi, Mme de Rabaudy et le sieur Poupon s'étant rencontrés au coin de la rue Royale-Saint-Antoine, il s'est engagé une scène très violente qui a nécessité l'intervention de la force armée. Le sieur Poupon a été consigné au corps-de-garde de la mairie, et mis en liberté quelques instans après. Quant à Mme de Rabaudy, elle a immédiatement rendu plainte devant M. le commissaire de police Gouget.

— Avant-hier, une espèce d'insurrection a éclaté dans la maison des jeunes détenus de la rue de la Roquette. Voici la cause à laquelle on attribue ces désordres :

Depuis peu de temps, l'autorité avait jugé convenable de changer le directeur, M. Landormy, pour lui confier la maison de déten-

tion de Saint-Denis, dirigée par M. Boulon, qui est venu remplacer à la Roquette M. Landormy. Celui-ci était fort aimé des détenus; ils virent donc son déplacement avec un vif déplaisir.

M. Boulon, qui ne fait que d'arriver dans la maison, passe pour être très sévère. Dès-lors les détenus concurent contre lui de coupables projets.

Hier, vers huit heures du matin, cent cinquante détenus (sur cinq cents environ que contient la maison) étaient selon l'usage conduits au travail par leurs surveillans. En traversant les cours et les couloirs, ils rompirent tout-à coup les rangs pour se réunir à la 5^e division, où sont les ateliers de travail. Là, ils vociférèrent des imprécations contre le nouveau directeur, en criant qu'ils voulaient l'assommer s'il ne consentait pas à modifier certaines parties des réglemens d'après les propositions qu'ils voulaient lui soumettre.

Malgré les représentations des surveillans, dont la voix fut bientôt méconnue, ces jeunes insensés brisèrent les vitres, cassèrent tout ce qui pouvait leur faire obstacle et pénétrèrent dans les ateliers où ils prirent pour s'armer tous les outils en fer qu'ils s'empressèrent d'aiguiser pour commencer l'attaque.

Pendant que les surveillans parlementaient avec eux pour les faire rentrer dans l'ordre, un employé est allé avertir le directeur de ce qui se passait. Celui-ci s'est rendu immédiatement dans la cour où étaient les détenus, et par des exhortations faites d'une voix ferme, il a cherché à les apaiser. Loin d'accueillir favorablement les remontrances de leur chef, les détenus se sont rués sur lui pour le frapper avec leurs instrumens. Alors M. Boulon a pris le sage parti de se retirer pour requérir l'assistance de la force armée.

A l'arrivée des soldats, les jeunes détenus les plus mutins ont été consignés dans des cellules particulières, en attendant M. le commissaire de police Monnier, qui s'est bientôt rendu sur les lieux. Il a procédé immédiatement à une enquête, par suite de laquelle vingt-quatre de ces jeunes gens vont être renvoyés devant les Tribunaux compétens, comme étant les principaux auteurs de tous ces désordres.

Erratum. Dans le compte-rendu du procès intenté à M. Journef, pour accident causé par la rupture d'un échafaudage, (v. la Gazette des Tribunaux); il s'est glissé une erreur de chiffre qu'il importe de réparer. La quantité de moellons que l'on put monter au moyen de la machine de M. Journef est celle de neuf milliers par quart-d'heure et non de 39 milliers ainsi que cela avait été dit.

— 1500 exemplaires du NOUVEAU BARÈME UNIVERSEL, manuel complet de tous les comptes faits, vendus en moins d'un mois, témoignent assez du mérite et de l'utilité de cet ouvrage devenu indispensable à tous les banquiers, commis de banque, négocians, notaires, huissiers, avoués, manufacturiers, etc., etc. — Chez Lavocat, rue des Marais-du-Temple 13; chez Delloye, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, et chez tous les libraires et dépositaires de Paris et des départemens.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Chardin, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 8 décembre 1837, portant en marge cette mention : Enregistré à Paris 1^{er} bureau, le 18 décembre 1837, fol. 44 recto, case 1^{re}, reçu 5 f. 50 cent, pour décime, signé V. Chemin.

Il appert que : 1^o M. Louis marquis de MONTI, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 5, ayant agi tant en son nom personnel que comme délégué des droits de M. Edouard-Marc PETIT DES ROCHETTES, avocat ancien conseiller de préfecture, demeurant à Nantes, ci-devant, et lors de l'acte ci-extrait à Nézac, suivant acte ordonné enregistrement et déposé le 31 juillet 1837 audit M^e Chardin.

Et comme mandataire de M. Toussaint-Jean-Hippolyte marquis de CORNULIER, lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 54, suivant procuration reçue par ledit M^e Chardin, le 5 décembre 1837, et annexée à l'acte ci-extrait; 2^o M. Hilaire Etienne-Ostave ROUILLE, comte de BOISSY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11, ayant agi tant en son nom personnel que comme délégué des droits de M. Henri vicomte de SERCEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 1.

Et 3^o M. Auguste-Emanuel Maximilien comte de FIENNES, ancien secrétaire général d'administration aux colonies, demeurant à Paris, rue de la Tour, 7.

Après avoir approuvé diverses modifications et changemens reconnus nécessaires à un précédent acte reçu par M^e Chardin, les 13 et 22 juin, 3 et 27 juillet 1837, contenant les statuts de la société en commandite formée entre les sus-nommés pour la mise en valeur et l'exploitation de douze mille hectares de terre (ou environ trente-six mille arpens de Paris), dont dix mille hectares en bois de futaie, essence de pin maritime, et dix mille hectares propres à être semés en bois de même nature, et à d'autres genres de culture; lesquels douze mille hectares qui faisaient naguères partie du duché d'Albret, sont situés sur les communes de Pompiery, Barbaste, canton de Lavardac, Durance, Bous-ses, Pendères, Oulles, Allon, Lubac, Sauméjan, canton de Oulles, Ste-Pompogne, et St-Martin de Curton, canton de Castel-Jalloux arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne.

La dite société publiée conformément à la loi, est constituée de la manière établie en l'acte ci-extrait, les statuts qui doivent régir et régiront effectivement la société de l'ancien duché d'Albret.

Désdits statuts ont été extraits littéralement les dispositions suivantes :

Article premier. Il est établi une société dans le but de mettre en valeur, et d'exploiter les 12,000 hectares de terre ou 36,000 arpens environ, dont il est ci-dessus parlé.

Cette société sera en commandite. M. le comte de Fiennes sera seul directeur-gérant de la commandite et seul responsable.

MM. de Monti, de Cornulier, de Boissy et de Sercey, ainsi que toutes les personnes qui deviennent propriétaires d'obligations de ladite société, seront simples commanditaires, et conséquemment ne pourront jamais être tenus d'aucune perte au-delà de leur mise de fonds.

Art. 2. La raison sociale de la société est de FIENNES et Comp.

La société prendra en outre la dénomination de Compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 50 ans, à partir du 27 juillet 1837.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris rue de Gaillon, 13.

Ce siège pourra être changé par le gérant pourvu qu'il soit toujours à Paris.

Le gérant devra faire connaître le changement par des publications insérées dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce, pour les publications judiciaires.

Toutes les réunions du comité de surveillance, dont il sera ci-après parlé, et les assemblées générales, auront lieu au siège de la société; le siège de l'agence locale sera à Nézac.

Art. 5. Le capital social sera de 9 millions de francs divisé en dix huit mille obligations de 500 fr. chacune, portant intérêts à quatre pour cent par an, auxquelles seront attachés des titres bénéficiaires; chaque obligation foncière avec son titre bénéficiaire représentera deux arpens de terre environ, dont un sixième des à présent en futaie.

Art. 7. MM. de Monti et de Cornulier, apportent et mettent en société les 12,000 hectares de terre dont il est parlé au commencement des présentes, qui sont situés sur les communes élementaires ci-dessus indiquées, canton de Lavardac, Houilles et Castel-Jalloux, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne).

Lesdits immeubles sont apportés par ces messieurs dans l'état où ils se trouvent actuellement, sous la garantie du droit, et notamment sous la garantie de toute hypothèque; ces immeubles seront représentés par 5,400 obligations, sur les 18,000 qui représentent le capital social.

Art. 9. Chaque part d'intérêt dans ladite société est représentée par un titre double formé d'une obligation foncière et d'un titre bénéficiaire; ces titres seront numérotés conjointement de 1 à 18,000, de telle façon que les 18,000 obligations foncières correspondent aux 18,000 titres bénéficiaires.

A l'obligation foncière seront annexés vingt coupons d' semestre de dix francs chaque, payables les 1^{er} janvier et juillet de chaque année, et au titre bénéficiaire seront annexés dix coupons de dividendes éventuels, payables au 1^{er} janvier, suivant délibération de l'assemblée générale qui aura précédé le paiement.

Un dividende fixe de deux pour cent était assuré jusqu'au 1^{er} janvier 1847, au moyen d'un dépôt de rentes sur l'état, les neuf premiers coupons de dividende seront de dix francs chacun, les dividendes des années suivantes suivront la progression naturelle des cultures et des coupes de futaie qu'on aura améliorées pendant cette période de la société.

Tous ces paiements auront lieu à Paris, soit chez un banquier désigné par le gérant, soit au siège de la société.

Art. 11. Les obligations foncières donnent droit aux intérêts de quatre pour cent de leur capital nominal, les titres bénéficiaires donnent droit à tout le bénéfice, et ils participent à la propriété chacune pour un dix-huit millièmes.

A la liquidation de la société, le remboursement au pair des obligations foncières se fera par privilège, après que ce remboursement aura été effectué, le surplus des valeurs actives quelconques de la société, appartiendra aux titres bénéficiaires.

Art. 13. Les 18,000 obligations de la compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret, avec leurs titres bénéficiaires, formant un capital social de neuf millions, sont attribuées comme il suit : 1^o Il est attribué à MM. de Monti et de Cornulier 5,400 obligations comme représentant l'intérêt social qu'ils doivent avoir à cause de leur apport social contenu sous l'article 7. 5,400

2^o Le prix de 1,800 obligations est destiné à faire face aux frais de culture et de semis, et aux frais d'administration et autres dépenses pendant neuf ans, ci. 1,800

3^o Le prix à provenir de 6,480 obligations est destiné à l'acquisition de rentes sur l'état qui sera faite par le gé-

rant au fur et à mesure des placements d'obligations, rentes qui seront déposées à la caisse des consignations et dont le capital inscrit au nom de la société, sera affecté au paiement des intérêts à quatre pour cent des obligations de ladite société pendant neuf ans, ci. 6,480

4^o Le prix à provenir de 3,240 obligations est destiné à l'acquisition de rentes sur l'état, pour assurer pendant ladite période de neuf ans un dividende de 2 pour 100 par chaque obligation, rentes qui seront acquises et déposées de la manière qui vient d'être indiquée, ci. 3,240

5^o Enfin 1,080 obligations destinées à faire face aux frais de négociation, commission de banque dépenses pour l'organisation de la société, à raison de 6 pour 100 une fois payés par chaque obligation, ci. 1,080

Total égal au nombre des obligations de la société, six-huit mille, ci. 18,000

Art. 16. La présente société est constituée définitivement dès aujourd'hui, et sans être soumise à aucune condition suspensive.

Art. 17. Il y aura un fonds de réserve qui ne pourra dépasser le montant de deux années d'intérêts des obligations foncières, c'est-à-dire 720,000 f.

Art. 18. Le fonds de réserve se formera au moyen d'une retenue faite de la manière qui va être expliquée, sur les revenus annuels qui pourront exister. On prélèvera sur lesdits revenus annuels somme suffisante pour donner 6 pour 100 par chaque obligation, intérêts compris; la moitié de l'excédant sera affectée à former ladite réserve; l'autre moitié sera distribuée comme supplément de dividende. Lorsque ladite réserve sera complète, les sociétaires toucheront l'intégralité d'sdits revenus.

Cette réserve sera employée, en cas de besoin, à maintenir à 6 pour 100, intérêts compris, les revenus annuels des obligations après les neuf années pendant lesquelles cette attribution est assurée par un dépôt de rentes sur l'état.

Tous les produits quelconques prévus, qui existeront dans les neuf premières années, serviront à commencer et compléter, s'il y a lieu, le fonds de réserve; étant bien entendu que, dans cette période, l'administration tendra exclusivement à améliorer, sans s'occuper d'obtenir des revenus, et ce afin d'assurer la plus complète prospérité de l'entreprise, à partir de la dixième année, et à garantir son avenir contre toute espèce d'éventualité.

Art. 19. Le service des intérêts à quatre pour cent, et celui du supplément d'intérêts ou dividende de deux pour cent, en tout six pour cent garanti jusqu'à la fin de l'année 1846, aux porteurs d'obligations, sera assuré au moyen d'un dépôt de rentes sur l'état qui sera effectué par le gérant, à la caisse des consignations. Ce dépôt dont les arrérages appartiennent aux fondateurs, devra être égal au capital, au cours du jour où il sera effectué, à la somme entière nécessaire au service desdits intérêts et suppléments d'intérêts. A chaque semestre, il sera versé par les soins de l'agent de change de la caisse d'amortissement un dix-huitième de ce capital, qui sera affecté spécialement et par exclusion à tout autre emploi au paiement sus-indiqué.

Ce dépôt sera effectué toutes les fois que les souscriptions monteront à 100,000 fr. et mention sera faite dans l'acte de dépôt, des dispositions du présent article.

Dans le cas où par suite d'une baisse sur les fonds publics la vente effectuée ne suffirait pas à l'emploi auquel elle est destinée, les fondateurs s'engagent à parfaire la différence sur les arrérages jusqu'à due compensation.

Art. 21. Le gérant versera chez le banquier de la so-

ciété ou convertira en rentes sur l'état les sommes qu'il recevra pour le compte de la dite société, sous la seule exception des fonds de roulement nécessaires, évalués à la somme de 25,000 fr.; il fera porter ces sommes au compte courant de la société.

Art. 24. Il est interdit au gérant de faire aucun emprunt, par titre civil ou commercial, pour le compte de ladite société, à peine de nullité desdits emprunts.

Toutes les dépenses que fera ledit gérant devront avoir lieu au comptant.

Art. 30. Il y aura un conseil de surveillance qui pourra s'élever à neuf membres pris parmi les sociétaires. Les fonctions de ce conseil dureront trois années; il se renouvellera par tiers, mais seulement après trois ans d'existence de ladite société. Pour la première fois les sorties seront déterminées par la voie du sort, les neuf membres du conseil de surveillance seront nommés à la première assemblée générale à la pluralité des voix.

Tout porteur de 20 obligations pourra assister aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative.

Le conseil de surveillance aura droit de se faire donner par le gérant toutes communications.

Ce conseil se réunira au siège de la société toutes les fois que besoin sera, et au moins une fois tous les deux mois; il sera présidé par un président choisi parmi les membres de ce conseil. Le conseil devra dresser procès-verbal de ses séances sur un registre à ce destiné; il ne pourra délibérer au nombre de moins de trois membres.

Le conseil de surveillance aura le droit spécial de convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le croira utile aux intérêts de la société.

Le conseil de surveillance pourra se faire représenter sur les lieux où sont situés les immeubles sociaux, par un délégué salarié, dont le traitement sera fixé par l'assemblée générale. Les fonctions de ce délégué se borneront à une simple surveillance.

En cas de mort, vente d'actions ou empêchement quelconque de l'un des membres du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil de surveillance pourra appeler et consulter les personnes dont il croira les conseils utiles aux intérêts de la société.

Le conseil de surveillance aura le droit de nommer un co-gérant.

Le conseil de surveillance se compose dès ce moment de MM. Le comte de BOISSY; Le marquis de MONTI; Le vicomte de SERCEY; Le marquis de CORNULIER; Et le chevalier de LAGNY.

Art. 47. Après l'expiration de la quarantième année de la société, on coopera à blanc éteq chaque année, à moins que l'assemblée générale en ait décidé autrement, le dixième de la superficie des forêts de la société.

Les ventes de la superficie desdites forêts, se feront par lots aux enchères publiques, à Bordeaux ou dans tel autre lieu qu'il paraîtra plus convenable. Ces adjudications auront lieu après les publications nécessaires au moins trois mois à l'avance tant à Paris qu'à Bordeaux et dans les villes de la localité, et en présence de trois commissaires spéciaux, qui auront été choisis par l'assemblée générale.

Le public sera admis à ces ventes. Avec le prix provenant de ces ventes, on remboursera chaque année, et par dixième, les obligations foncières, en anticipant le remboursement privilégié auxquelles elles auront droit, lors de la liquidation de la société.

Art. 48. La liquidation de la société lorsqu'elle aura lieu sera faite par les soins du gérant, sous la

surveillance de trois commissaires nommés par une assemblée générale extraordinaire, qui réglera tout ce qui sera relatif au mode de procéder à la vente des terres, et à tous les actes de ladite liquidation.

Cette liquidation opérée, les fonds qui en proviendront, serviront d'abord, s'il y a lieu, à achever le remboursement du capital nominal des obligations foncières. Le surplus de l'actif net sera partagé entre tous les propriétaires de titres bénéficiaires.

Art. 52. Ladite société pourra être convertie en société anonyme; la première assemblée générale des sociétaires délibérera sur l'opportunité de cette conversion, et sur les conditions sous lesquelles cette conversion pourra avoir lieu.

Art. 53. La publication des présentes sera faite par tout porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, auquel tout pouvoir est donné à cet effet.

Tels sont les statuts qui régissent dès à présent et régiront à l'avenir, la société de l'ancien duché d'Albret, et les commanditaires, déclarent abroger, comme en effet ils abrogent toutes dispositions de l'acte du 13 juin et jours suivants, ci-dessus énoncé, qui seraient contraires aux statuts qui viennent d'être établis, ou même qui ne seraient pas relatés dans lesdits statuts, lesquels seuls renferment les clauses et conditions qui doivent régir ladite société.

Extrait par M^e Chardin, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte demeurée en sa possession.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 23 décembre. Heures.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Nicole, md de vins, concordat. 12; Co te, md de vins, vérification. 12; Plisson, md de bois, clôture. 2; Didier, md tailleur, id. 2; Fleurot, négociant, concordat. 2; Travouil on, md cordonnier, id. 2; Colin, md de vins, id. 3; Leroy, md de couleurs, id. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Vadet fils, négocians en broderies, le. 26 10; Falier, horloger, le. 26 10; Vandemergheal, brasseur, le. 26 2; Bouvin, serrurier, le. 26 3; Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, le. 27 12; Ran ton frères, corroyeurs, le. 28 1; Moutardier, md libraire-éditeur, le. 30 2.

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

Table with 4 columns: Terme, 1^{er} c., pl. int., pl. bas, der c. Includes 5^e comptant... 107 75; 107 85; 107 75; 107 80; 5^e fin courant... 107 85; 107 95; 107 75; 107 85; 3^e comptant... 78 95; 79 5; 78 95; 78 95; 3^e fin courant... 79 -; 79 5; 78 90; 78 95; 4^e de Napl. comp. 97 80; 97 80; 97 80; 97 80; 5^e fin courant... 97 95; 97 95; 97 95; 97 95.

Table with 2 columns: Name and Price. Includes Act. de la Banq. 2590 -; Obl. de la Ville. 1182 50; Caisse Lafitte. 1022 80; D... 5000 -; 4 Cana x... 1215 -; Caisse hypoth. 822 50; St-Germain... 847 50; Vers. droite. 675 -; gauche. 622 50.